Quatre-vingtième année. — N° 41. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 15 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets n°s 48-240 à 48-248 du 31 janvier 1948 homologuant des décisions votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 :

Décision n° 48-008 portant financement de la formation professionnelle en Algérie (p. 1627).

Décision n° 48-009 portant extension aux territoires du Sud de la réglementation fiscale en vigueur dans les autres départements algériens (p. 1627).

Décision n° 48-010 concernant les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement (p. 1628).

Décision n° 48-011 modifiant et complétant le texte annexé à la décision n° 8 homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946 (p. 1631).

Décision n° 48-012 portant modification, création ou suppression de certains droits indirects (p. 1633).

Décision n° 48-013 portant modification de certaines des dispositions des annexes A et C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 modifiant et codifiant les règles relatives aux impositions départementales et communales d'Algérie (p. 1633).

Décision n° 48-015 fixant les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 (p. 1635).

Décision n° 48-016 relative à l'assiette et au recouvrement des impôts directs en 1948 (p. 1635).

Décisions n°s 48-022, 48-011 et 48-023 en matière de droits de douane et de taxes intérieures sur les produits pétroliers (p. 1638).

Décret n° 48-249 du 31 janvier 1948 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948 et portant homologation de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière de l'Algérie (p. 1641).

Décrets du 14 février 1948 portant nomination de préfets (p. 1643).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-250 du 12 février 1948 portant modification du tarif n° 21, annexe au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie (p. 1644).

Décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées (p. 1644).

Décision portant attribution de certificats à des officiers de marine (p. 1644).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-2450 du 31 décembre 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur la carte spéciale de commerçant étranger et sur la création et l'extension des établissements commerciaux, industriels et artisanaux (p. 1644).

Décret n° 48-252 du 14 février 1948 portant fixation des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs membres des jurys de concours organisés par le ministère de l'industrie et du commerce pour le service des instruments de mesure (p. 1645).

Décret n° 48-253 du 14 février 1948 tendant à l'attribution de versements mensuels d'attente au personnel enseignant de l'école des mines (p. 1645).

Décret n° 48-254 du 14 février 1948 relatif au transfert d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 1645).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-255 du 14 février 1948 instituant une indemnité temporaire exceptionnelle familiale en faveur des militaires européens en service en Indochine dont la famille est présente dans ce territoire (p. 1646).

Décret n° 48-82 réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (rectificatif) (p. 1646).

Arrêté complétant un arrêté portant affectations (office de la recherche scientifique coloniale) (p. 1646).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 23 janvier 1948 abrogeant les arrêtés des 23 novembre 1927 et 10 novembre 1930 fixant les conditions à réunir par les administrateurs de l'inscription maritime pour être inscrits au tableau d'avancement (p. 1626).

Arrêté du 27 janvier 1948 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Château-Arnoux-Saint-Auban (Basses-Alpes) (p. 1626).

Arrêté du 3 février 1948 fixant le tarif des droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par les laboratoires de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1626).

Arrêtés du 4 février 1948 relatifs à la commission permanente des annonces des crues, et des inondations et nommant les membres de cette commission (p. 1626).

Arrêté relatif au transport en wagons-citernes des hydrocarbures liquéfiés sous pression (rectificatif) (p. 1626).

Arrêté complétant le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour 1947 (cadre latéral) (p. 1626).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 9 et 10 février 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 1646).

Arrêtés des 9 et 11 février 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 1647).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-256 du 11 février 1948 relatif aux indemnités du personnel des institutions de sourds-muets en Alsace et en Lorraine (p. 1647).

Décret n° 48-257 du 11 février 1948 relatif à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 1647).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (rectificatif) (p. 1647).

Arrêtés des 13 et 19 janvier 1948 relatifs aux budgets additionnels d'établissements nationaux de bienfaisance (p. 1647).

Arrêté du 13 février 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur chef en pharmacie à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice (p. 1647).

Arrêté accordant à des praticiens étrangers l'autorisation provisoire d'exercer la médecine et la chirurgie dentaire (rectificatif) (p. 1647).

Médaille d'honneur des épidémies (rectificatif) (p. 1647).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 1648).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 1648).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1649).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 1650).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1651).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 1652).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps colonial (p. 1651).

Annonces (p. 1653).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Abrogation des arrêtés des 23 novembre 1927 et 10 novembre 1930 fixant les conditions à réunir par les administrateurs de l'inscription maritime pour être inscrits au tableau d'avancement.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 6 novembre 1927 sur l'établissement des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur des administrateurs de l'inscription maritime, et notamment son article 6 (§ 4);

Vu les arrêtés des 23 novembre 1927 et 10 novembre 1930 fixant les conditions à réunir par les administrateurs de l'inscription maritime pour être inscrits au tableau d'avancement,

Arrête:

Article unique. — Les arrêtés des 23 novembre 1927 et 10 novembre 1930 fixant les conditions à réunir par les administrateurs de l'inscription maritime pour être inscrits au tableau d'avancement son abrogés.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Ouverture de l'aérodrome de Château-Arnoux-Saint-Auban (Basses-Alpes).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 12 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome de Château-Arnoux-Saint-Auban, précédemment ouvert à la circulation aérienne publique sans restrictions, est ouvert avec restriction comme faisant l'objet de consignes particulières.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Tarif des droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par les laboratoires de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1948, le tarif des droits à percevoir pour les divers essais et analyses effectués par les laboratoires de l'école nationale des ponts et chaussées, précédemment fixé par l'arrêté du 7 février 1946, a été abrogé à partir du 1er janvier 1946.

Il est perçu à partir de cette date, par procès-verbal, une somme de 500 F plus une somme proportionnelle à chaque essai conformément aux tableaux annexés audit arrêté.

Commission permanente des annonces des crues et des inondations.

Par arrêté du 4 février 1948, l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1922 a été modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La commission permanente des annonces des crues et des inondations comprend:

« 1° Des membres de droit, savoir:

« L'inspecteur général des ponts et chaussées, président de la 2e section du conseil général des ponts et chaussées, président de la commission;

« Les inspecteurs généraux des 14e, 16e, 17e, 18e et 19e circonscriptions;

« Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant;

« Le directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le directeur général des télécommunications au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;

« Le directeur général de la radiodiffusion française ou son représentant;

« Le directeur de l'office national météorologique ou son représentant;

« Le directeur général des services techniques de la ville de Paris ou son représentant;

« L'ingénieur en chef du service central hydrométrique et d'annonce des crues;

« 2° Cinq membres nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et choisis parmi les personnes qualifiées en raison de leur compétence spéciale ».

Par arrêté du 4 février 1948, ont été nommés membres de la commission permanente des annonces des crues et des inondations:

M. Quesnel, inspecteur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

M. Bachet, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Parde, professeur d'hydrologie fluviale à Grenoble.

M. Humbert, président du syndicat patronal de la navigation intérieure

M. Frolow, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique.

Transport en wagons-citernes des hydrocarbures liquéfiés sous pression.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1948: page 958, article 276, 1e alinéa, au lieu de: « Des dispositions adéquates mettront des soupapes... », lire: « Des dispositions adéquates mettront ces soupapes... ».

Tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour 1947 (cadre latéral).

Par arrêté du 5 janvier 1948, a été complété comme suit le tableau d'avancement, pour l'année 1947, des ingénieurs des ponts et chaussées (cadre permanent):

IV. — *Ingénieurs ordinaires de 1re classe proposés pour le grade d'ingénieur en chef.*

M. Cordonnier (après M. Gillard).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-240 du 31 janvier 1948 homologuant la décision n° 48-008, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947, portant financement de la formation professionnelle en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment ses articles 20 et 58;

Vu l'ordonnance n° 45-2116 du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947:

DECISION N° 48-008

PORTANT FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ALGÉRIE

SECTION I. — *Personnes imposables.*

Art. 1er. — Il est établi une taxe dite « de formation professionnelle » à laquelle sont assujetties, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, toutes les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices agricoles qui utilisent le service de personnes dont l'activité relève de l'impôt sur les traitements et salaires.

Sont également soumis à ladite taxe les organismes visés à l'article 59 *bis* du code algérien des impôts directs.

Art. 2. — Sont affranchis de la taxe:

1° Les établissements d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance;

2° Les employeurs n'utilisant pas plus de deux ouvriers en sus des membres de leur famille ou dont la base d'imposition déterminée conformément à l'article suivant n'excède pas 200.000 F.

Pour l'application de cette disposition, il est fait état du montant global des salaires payés par la même personne physique ou morale dans ses différents établissements, bureaux ou exploitations situés en Algérie.

SECTION II. — *Base de l'imposition.*

Art. 3. — La taxe porte chaque année sur le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques qui, payés au cours de la même année, sont passibles au nom des bénéficiaires de l'impôt sur les traitements et salaires.

Pour la détermination des bases de la taxe, il est tenu compte de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux salariés.

SECTION III. — *Calcul de la taxe.*

Art. 4. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des salaires imposables n'excédant pas 1.000 F est négligée.

Art. 5. — Le taux de la taxe est fixé chaque année par la loi de finances sans que le produit de ladite taxe puisse excéder le montant des crédits inscrits au budget au titre de la formation professionnelle.

La loi de finances pourra prévoir un taux maximum et un taux minimum entre lesquels un arrêté du gouverneur général pourra fixer des taux particuliers, au nombre maximum de 5 pour les diverses branches de professions.

SECTION IV. — *Mode de perception de la taxe et obligations des employeurs.*

Art. 6. — Les personnes imposables sont tenues de calculer elles mêmes la taxe dont elles sont redevables et de se libérer de leur dette dans les conditions et délais fixés ci-après.

Art. 7. — Les cotisations afférentes au total des salaires payés pendant la période envisagée à l'article 109 du code algérien des impôts directs, sont versées par l'employeur à la caisse du receveur des contributions diverses dans les conditions prévues audit article.

Art. 8. — Tout employeur soumis à la taxe est tenu de produire dans le courant du mois de janvier de chaque année en même temps que l'état prévu à l'article 110 du code algérien des impôts directs, une déclaration en double exemplaire comportant les indications suivantes:

1° Nom et prénoms ou raison sociale, nature de l'industrie, du commerce ou de la profession; siège de la direction de l'entreprise ou lieu du principal établissement ou exploitation;

2° Montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques allouées au cours de l'année précédente en distinguant:

a) Les sommes en argent;

b) Les rémunérations allouées en nature;

c) Le montant des salaires pourboires;

d) Des allocations qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les traitements et salaires et de la taxe de formation professionnelle;

3° Montant total des versements effectués pendant ladite année au titre de la taxe de formation professionnelle.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 112 *bis* du code algérien des impôts directs relatives au cas de cession ou de cessation en totalité de l'entreprise, de cessation de l'exercice de la profession ou de décès de l'employeur sont applicables à la déclaration visée à l'article précédent.

SECTION V. — *Régularisation.*

Art. 10. — 1) Les salaires payés par le redevable pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant total des versements qu'il a effectués au titre de la taxe excède la somme effectivement due, compte tenu des régularisations de droits opérées, le contribuable impute sur le premier versement des cotisations de l'année suivante les droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les compléments de droits exigibles sont immédiatement versés par l'employeur à la caisse du receveur des contributions diverses.

2) Chaque employeur peut toutefois obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur départemental des impôts directs du lieu de l'imposition, avant le 1er avril de chaque année, la restitution des droits qu'il supporte en trop au cours de l'année précédente.

Peuvent être réparées par voie de rôles, dans les conditions et délais prévus par l'article 184 du code algérien des impôts directs, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de la taxe. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 190 du même code.

SECTION VI. — *Sanctions.*

Art. 11. — Dans le cas où le contribuable n'a effectué que des versements inférieurs d'au moins un dixième du montant des droits dus, une majoration de 25 p. 100 est appliquée à l'insuffisance de taxe ainsi constatée.

La taxe est doublée lorsque, l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 118 du code algérien des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-241 du 31 janvier 1948 homologuant la décision n° 48-009, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947, portant extension aux territoires du Sud de la réglementation fiscale en vigueur dans les autres départements algériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et, notamment ses articles 20 et 58;

Vu l'article 50 de la loi susvisée portant suppression du régime spécial des territoires du Sud et intégration, à compter du 1er janvier 1948, du budget desdits territoires dans celui de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-2116 du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947:

DECISION N° 48-009

PORTANT EXTENSION AUX TERRITOIRES DU SUD DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE EN VIGUEUR DANS LES AUTRES DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948 le régime fiscal de l'Algérie est étendu aux territoires du Sud sous réserve des atténuations et dérogations prévues aux articles 3 à 7.

Art. 2. — A titre transitoire, les pouvoirs dévolus aux préfets par la réglementation fiscale algérienne sont exercés, dans les territoires du Sud, par le gouverneur général de l'Algérie.

§ 1er. — *Dérogations au régime général.*

Art. 3. — La contribution foncière des propriétés non bâties et l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ne sont pas applicables dans les territoires du Sud où continueront provisoirement à être perçus dans les conditions antérieures les impôts Lezma et Zekkat.

La Lezma fixe continuera provisoirement à être établie dans les territoires où elle était perçue jusqu'ici. Il en est de même de la taxe additionnelle représentative des droits de mutation sur les palmiers appartenant à des personnes morales.

Les impôts Achour et Hokkor sont supprimés.

Art. 4. — Les taux et tarifs des impôts et taxes maintenus dans les territoires du Sud par l'article précédent sont fixés chaque année par la loi de finances.

Art. 5. — Des centimes additionnels s'ajoutent au principal des impôts Zekkat et Lezma et sont perçus au profit des communes des territoires du Sud.

La valeur du centime additionnel est, en cette matière, égale au centième du montant en principal de chacun de ces impôts. Elle s'ajoute, pour le calcul de la valeur du centime communal, à la valeur du centime des autres impôts.

§ 2. — *Atténuations temporaires au régime général.*

Art. 6. — 1. — A titre transitoire, et pour les cotisations à établir au titre de 1948 seulement, le revenu servant de base d'imposition tant à l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères qu'à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est réduit de 33 p. 100 dans la première zone et de 50 p. 100 dans le reste du territoire.

En ce qui concerne l'impôt cédulaire la réduction susvisée est opérée au titre des frais professionnels. Elle ne peut se cumuler avec celle prévue pour l'impôt complémentaire dont la base est déterminée en faisant état du montant brut des salaires réduit des retenues fiscales et des retenues faites en vue de la constitution de pensions ou de retraites.

2. — A titre transitoire, et pour les cotisations à établir au titre de l'année 1948 seulement, les taux fixés par la loi de finances en matière d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de contribution foncière des propriétés bâties seront réduits de 33 p. 100 dans la première zone et de 50 p. 100 dans la deuxième.

3. — Pour l'application des dispositions du présent article la première zone des territoires du Sud comprend les communes mixtes de Biskra, Ouled-Djellal, Djelfa, Méchéria et Géryville.

4. — L'évaluation des revenus fonciers et des bénéfices de l'exploitation agricole à retenir pour l'assiette de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est déterminée par arrêté du gouverneur général en fonctions de la base ou du montant en principal des impôts spéciaux aux territoires du Sud.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 31, 32 et 34 de l'annexe A du décret n° 46-2916 du 24 décembre 1946, le nombre des journées de prestations perçues à titre obligatoire est fixé dans les territoires du Sud à:

Une journée au profit du budget de l'Algérie;

Une journée au profit des budgets communaux.

En cas d'insuffisance de ces ressources, les communes sont autorisées à voter l'imposition d'une ou deux journées supplémentaires de prestations.

La prestation est appréciée en argent dans les conditions habituelles mais la valeur à attribuer annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, est fixée par le gouverneur général.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente décision et notamment celles de l'article 7 du décret n° 46-2916 du 24 décembre 1946 et des arrêtés d'application des 14 février et 11 mars 1947 et du décret n° 47-81 du 15 janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-242 du 31 janvier 1948 portant homologation de la décision n° 48-010 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 et concernant les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et, notamment, ses articles 15, 20, 50 et 58;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947:

DECISION N° 48-010

CONCERNANT LES IMPOTS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT

Art. 1er. — I. — Le dernier alinéa de l'article 52 de la décision n° 5 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par l'article 2 du décret n° 45-0202 du 31 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics. »

II. — Sont abrogés les articles 53 et 55 de la décision n° 5 de l'assemblée financière de l'Algérie susvisée.

Article 2. — I. — Le paragraphe 3 de l'article 330 du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 22 *ter* ainsi conçu:

« 22 *ter*. — Jugements musulmans. — Les actes et arrêts dans le cas de recours en annulation conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance du 25 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane. »

II. — Le numéro 10 du paragraphe 1er de l'article 330 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 175 du code algérien du timbre est complété par un alinéa III ainsi conçu:

« III. — Les actes et arrêts dans le cas de recours en annulation conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane. »

Art. 4. — Le paragraphe 5 de l'article 291 du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 56 *sexies* ainsi conçu:

« 56 *sexies*. — Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique.

« Le droit proportionnel est seul perçu lorsqu'il est inférieur au droit fixe. »

Art. 5. — Sont abrogés:

1° Le dernier alinéa du numéro 1 du paragraphe 18 de l'article 292 du code algérien de l'enregistrement;

2° Les n°s 43 du paragraphe 3 et 66 du paragraphe 4 de l'article 330 dudit code.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions codifiées sous les n°s 2 et 3 du paragraphe 4 de l'article 292 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 7. — I. — En cas de protêt de chèques, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données au comptant.

II. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au paragraphe 1er du présent article et, notamment, l'article 330 (§ 1er, 4°) du code algérien de l'enregistrement et l'article 165 du code algérien du timbre.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions du n° 2 du paragraphe 6 de l'article 292 du code algérien de l'enregistrement, les chèques ne sont assujettis qu'au droit de 0,50 par 100 francs.

Art. 9. — I. — Le numéro 2 de l'article 68 du code algérien de l'enregistrement est modifié comme suit:

« De dix jours pour les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux, sauf les exceptions particulières prévues au présent article.

« Toutefois, ce délai est réduit à quatre jours pour les protêts.

« Il est également réduit à quatre jours pour les procès-verbaux de contraventions aux lois postales, pour ceux concernant les délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier et pour ceux relatifs à la pêche fluviale. »

II. — L'article 68 dudit code est complété par un n° 7° *bis* ainsi conçu:

« 7° *bis*. — De vingt jours pour les actes de notaires autres que les actes de protêts, et pour les actes des commissaires-priseurs. »

III. — Sont abrogés les n°s 4, 6 et 6 *bis* de l'article 68 du code précité.

Art. 10. — Le premier alinéa du numéro 1 de l'article 52 du code algérien de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyer d'immeubles, ou de fonds de commerce, les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

« Dans tous les cas où les charges ne sont pas évaluées dans l'acte lui-même, ou au pied de l'acte, elles sont fixées d'office au tiers du prix. Les parties se trouvent alors définitivement privées de la possibilité d'établir que cette évaluation forfaitaire est excessive; par contre, l'administration reste fondée à établir l'insuffisance de cette évaluation forfaitaire ».

Art. 11. — I. — Le deuxième alinéa du numéro 13 de l'article 52 du code algérien de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Les charges annuelles et les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit au numéro 1 ci-dessus ».

II. — Le numéro 14 de l'article 52 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes:

« 14° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés

« Les charges annuelles et les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit au numéro 1 ci-dessus ».

Art. 12 — Le paragraphe 3 de l'article 291 du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 3° *bis* ainsi conçu:

« 3° *bis*. — Les actes constatant des cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ».

Art. 13. — Le paragraphe 5 de l'article 292 du code algérien de l'enregistrement est modifié comme suit:

« 3° Lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux de meubles, fonds de commerce ou immeubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de personnes ».

(Le surplus sans changement.)

Art. 14. — 1. — L'article 52 du code algérien de l'enregistrement est modifié comme suit:

« 28° . . . . . .

« *a*) Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle, à une cote de courtiers en valeurs mobilières, ou à la cote d'un organisme de cotation nord-africain, le capital servant de base à la liquidation et au payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

« A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses des départements, les organismes de cotations nord-africains et à la bourse de Paris, il sera tenu compte exclusivement des cours de dernière bourse ».

3° alinéa (ancien alinéa 2) sans changement.

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la perception du prélèvement sur le patrimoine des sociétés et personnes morales, institué par la décision n° 6 de l'assemblée financière algérienne, homologuée par l'article 3 du décret n° 45-0202 du 31 décembre 1945.

Art. 15. — L'article 10 du code algérien de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 (2° alinéa) et 1.100 du code civil.

« Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutations acquittés par le nu propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession ».

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 11 du code algérien de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

« Toutefois, n'est pas considérée comme preuve contraire, la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911 (2° alinéa), et 1.100 du code civil. »

Art. 17. — L'article 21 du décret du 1er septembre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 9 novembre 1940 portant réforme des droits de mutation par décès est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 21. — La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 93 du code algérien de l'enregistrement doit mentionner la date et le lieu de naissance:

« 1° De chacun des héritiers, légataires ou donataires,

« 2° De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires, vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession, ou des représentants de ceux prédécédés ».

(Le reste sans changement.)

Art. 18. — L'article 4 de la décision n° 4 de l'assemblée financière algérienne, homologuée par l'article 1er du décret n° 45-0202, du 31 décembre 1945, est modifié comme suit:

« I. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 en matière de droits de succession est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie, dispensé du timbre et de la formalité de l'enregistrement, pour chacun des... ».

(Le reste sans changement.)

« II. — Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que des représentants de ceux prédécédés ».

(Le reste sans changement.)

« III. — Le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 1er et 3 qui précèdent est subordonné, en matière de donation, à la production d'un certificat de vie, dispensé du timbre et de la formalité de l'enregistrement, pour chacun... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 212 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 212 bis. — Lorsqu'il est destiné à permettre le remboursement des titres, le certificat du receveur de l'enregistrement visé au premier alinéa de l'article 212 pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels il s'applique et indiquant que le produit du remboursement sera affecté au payement des droits de mutation par décès; dans ce cas, le remboursement ne pourra être effectué qu'entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, qui devra en verser directement le montant au receveur compétent pour recevoir la déclaration.

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au montant de la valeur des titres remboursés ».

Art. 20. — Est porté de 0,50 à 1 F le droit de timbre applicable en vertu des articles 118 (1er alinéa) et 126 du code algérien du timbre, respectivement:

1° Aux bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local;

2° Aux bulletins d'expéditions des colis dits agricoles et de journaux.

Art. 21. — Le code algérien du timbre est complété par un article 156 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 156 ter. — Il est perçu un droit de timbre de 300 F à l'occasion de la délivrance ou de la prorogation de validité de l'autorisation de pratiquer la pêche sous-marine.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie détermine les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

« Les contraventions tant au présent article qu'à l'arrêté sont punies d'une amende de 1 000 F ».

Art. 22 — Les contribuables seront admis à partir d'une date qui sera fixée par arrêté gubernatorial, à utiliser pour la rédaction de leurs écrits, les timbres mobiles du modèle créé par les décrets des 7 septembre 1922 et 24 novembre 1943 (articles 1 et 2).

L'arrêté visé au premier alinéa ci-dessus déterminera, en outre, les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent et apportera au code algérien du timbre des modifications nécessaires.

Chaque contravention aux dispositions de cet arrêté sera punie d'une amende de 1.000 F.

Art. 23. — L'article 153 *bis* du code algérien du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 153 *bis.* — § 1er. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément au décret du 8 avril 1908, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit:

« 10 F, si l'entrée est valable pour la journée;

« 200 F, si l'entrée est valable pour la semaine;

« 400 F, si l'entrée est valable pour un mois;

« 1.000 F, si l'entrée est valable pour la saison.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles sont déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« § 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrée dans les salles de jeux de boule ».

Art. 24. — I. — Le code algérien du timbre est complété par un article 143 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 143 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement à la perception d'une somme de:

« *a*) 5.000 F lorsque sa validité est supérieure à trois ans;

« *b*) 2.000 F, lorsque sa validité est supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans;

« *c*) 1.000 F, lorsque sa validité est inférieure ou égale à un an.

« La carte délivrée aux artisans qui exercent leur activité dans les conditions déterminées par l'article 76 du code algérien des impôts directs est assujettie, dans les conditions indiquées ci-dessus, à la perception d'une somme moitié moindre.

« La carte qui sera délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole (propriétaires ou exploitants, à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) est assujettie à la perception d'une somme de 2.000 F, quelle que soit la durée de validité.

« Le payement des sommes fixées par le présent article est constaté au moyen de l'apposition sur les cartes de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles sont déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

II. — Le paragraphe 6 de l'article 213 du code algérien du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 143 *bis*. »

Art. 25. — La date du 1er janvier 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1948 dans la rédaction des articles 119 et 128-1 du code fiscal algérien des valeurs mobilières.

Art. 26. — Le numéro 3 de l'article 6 de la décision n° 2 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par l'article 2 du décret n° 45-0201 du 31 décembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3. La plus value de réévaluation est portée à une réserve spéciale.

« Dans le cas de distribution totale ou partielle aux associés ou actionnaires, cette réserve spéciale est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a eu lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 128-1 du code fiscal algérien des valeurs mobilières ».

Art. 27. — I. — L'article 35 (2°) du code fiscal algérien des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« 2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises françaises et étrangères dont le capital n'est pas divisé en actions ».

II. — Ce même article est complété par deux numéros 9 et 10 ainsi conçus:

« 9° Aux produits des trusts constitués à l'étranger, quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts;

« 10° Aux redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel ».

III. — Il est également ajouté à cet article la disposition finale suivante:

« Les dividende, intérêts, arrérages, bénéfice et produits visés aux nos 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit, aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports ».

IV. — Les dispositions figurant sous les paragraphes Ier et III ont en tans que de besoin un caractère interprétatif.

Art. 28. — L'article 48 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est modifié comme suit.

« Pour les titres ou valeurs mobilières visés par la présente section, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue, en Algérie, le payement des intérêts, arrérages ou tous autres produits »

Art. 29. — L'article 49 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante.

« Seuls sont admis à faire profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent:

« 1° Les banquiers, les entreprises ou les personnes agréés par le conseil national du crédit, conformément aux dispositions du décret n° 47-209 du 16 janvier 1947;

« 2° L'office des changes (section Algérie).

« Avant d'entreprendre cette profession ou ce commerce, ils doivent en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

« Il leur est, en outre, interdit d'effectuer l'une quelconque des opérations ci-dessus visées sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance, si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et des articles suivants. »

Art. 30. — Le cinquième alinéa de l'article 50 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« Les registres et bordereaux sont conservés pendant cinq ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. »

Art. 31. — L'article 51 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en Algérie, qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de titres ou valeurs mobilières étrangères visés à l'article 46, doivent souscrire, dans les trois premiers mois de l'année, au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou résidence ou de leur siège, une déclaration nominative détaillée des produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter l'impôt sur le montant de cette déclaration. »

Art. 32. — Les articles 52 et 53 du code fiscal algérien des valeurs mobilières sont abrogés.

Art. 33. — L'article 54 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en Algérie, qui encaissent des produits visés à l'article 46, autres que ceux de valeurs mobilières, doivent souscrire, dans les trois premiers mois de l'année, au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou résidence ou de leur siège, une déclaration nominative détaillée des produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter l'impôt sur le montant de cette déclaration. »

Art. 34. — Le code fiscal algérien des valeurs mobilières est complété par un article 54 *bis* ainsi conçu:

« Les agents de l'administration de l'enregistrement ayant au moins le grade de receveur contrôleur peuvent demander aux personnes désignées aux articles 51 et 54 des éclaircissements ainsi que des justifications pour l'application de l'impôt établi par l'article 46.

« La demande peut être faite verbalement ou par écrit. Lorsqu'elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il doit y être satisfait dans un délai de deux mois.

« A défaut de réponse dans le délai ou si la réponse ne renferme pas les éclaircissements ou justifications demandés, le montant des produits taxables peut être fixé d'office et l'administration de l'enregistrement peut réclamer les droits et les pénalités ainsi déterminés.

« Le redevable taxé d'office dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède peut obtenir l'annulation de la réclamation ou la restitution de l'impôt acquitté en apportant la preuve que son imposition n'est pas fondée ou qu'elle est excessive. »

Art. 35. — L'article 55 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« § 1er. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 49 et au décret pris pour l'exécution de cet article ainsi que le défaut de versement du montant de l'impôt retenu ou avancé conformément aux dispositions dudit article sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de la police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions diverses et des douanes.

« Elles donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement et sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 F. En cas de récidive, la peine est d'un an à deux ans de prison et de 10.000 à 25.000 F d'amende. Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices.

« Indépendamment de la peine correctionnelle, celles des contraventions visées au présent paragraphe qui ont entraîné le défaut de payement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt exigible donnent ouverture à une amende fiscale égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé. Cette amende, qui ne peut être inférieure à 1.000 F, est due solidairement par les contrevenants et les complices.

« Quiconque aura tiré ou tenté de tirer profit de la contravention commise sera passible personnellement des sanctions aux 2e et 3e alinéa ci-dessus ».

« § 2. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans les articles 50, 51 et 54 et au décret pris pour l'exécution du premier de ces articles sont constatées par les agents de l'enregistrement et poursuivies comme en matière d'enregistrement.

« Elles sont punies d'une amende fiscale de 1.000 F si elles n'ont pas entraîné le défaut de payement de tout ou partie de l'impôt et, dans le cas contraire, d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé, avec minimum de 1.000 F, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années ».

Art. 36. — Le premier alinéa de l'article 75 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par les titres 1er et 11 du présent code est soumise à la prescription de cinq ans, sauf les cas prévus aux articles 55 (§ 2), 63 et 76 ».

Art. 37. — Les actes constatant l'attribution, à titre de lotissement, aux sociétaires membres des sociétés d'habitation à bon marché, après libération entière de leurs actions, de maisons individuelles à bon marché construites par lesdites sociétés, sont soumis au seul droit fixe édicté par le paragraphe 5 de l'article 291 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 38. — I. — Est abrogé le paragraphe 1er-10° de l'article 41 du code algérien du timbre.

II. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 173 du code algérien du timbre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 41 (§ 1er), n° 9, sont exempts de timbre.

« § 2. — Sont exempts de la formalité du timbre les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ».

Art. 39. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 40. — L'article 32 du code algérien du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 32. — Les papiers destinés au timbre débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après:

DÉNOMINATIONS	DIMENSIONS (en partie du mètre de la feuille déployée) (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Moyen papier	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille de moyen papier	0,2973	0,2102	0,0625
Demi-feuille de petit papier	0,2500	0,1768	0,0442

« Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication. »

Art. 41. — L'article 33 du code algérien du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 33. — Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les contribuables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier:

« La feuille de moyen papier: 60 F;

« Celle de petit papier: 40 F;

« La demi-feuille de moyen papier: 30 F;

« Et la demi-feuille de petit papier: 20 F.

« L'emploi d'un papier d'un format supérieur à celui de la feuille de moyen papier donne ouverture à un droit de 120 F. »

Art. 42. — I. — Sont supprimés les timbres mobiles spéciaux servant à l'acquittement des droits de timbre sur les connaissements, les passeports et les permis de chasse.

Les droits dont il s'agit seront acquittés au moyen de vignettes du type mobile unique créé par les décrets des 7 septembre 1922 et 24 novembre 1943 (articles 1er et 2).

II. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les quotités et modèles des vignettes du timbre fiscal unique, les types et les empreintes des timbres humide et sec utilisés par l'administration de l'enregistrement.

Art. 43. — Les billets de banque qui seront émis par la Banque de l'Algérie en couverture d'avances non productives d'intérêts par elle consenties à l'Algérie dans la limite d'un milliard, seront dispensés du droit de timbre proportionnel édicté par l'article 62 du code algérien du timbre.

Art. 44. — I. — L'article 330, paragraphe 4, du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 54 *ter* ainsi conçu:

« 54° *ter*. — Prud'hommes. — Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

II. — Sont abrogés le numéro 14 *bis* du paragraphe 3 et le paragraphe 3 *bis* de l'article 330 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-243 du 31 janvier 1948 homologuant la décision n° 48-011 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 modifiant et complétant le texte annexé à la décision n° 8 homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 décembre 1900, et notamment son article 10, modifié par le décret-loi du 4 octobre 1935 et par celui du 20 novembre 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud;

Vu le décret du 8 juillet 1944 portant réforme du régime financier des territoires du Sud;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1497.

DECISION N° 48-011

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE TEXTE ANNEXÉ A LA DÉCISION N° 8 DE L'ASSEMBLÉE FINANCIÈRE DE L'ALGÉRIE HOMOLOGUÉE PAR LE DÉCRET N° 45-0203 DU 31 DÉCEMBRE 1945 ET MIS A JOUR PAR L'ARRÊTÉ GUBERNATORIAL DU 31 DÉCEMBRE 1946

Art. 1er. — Les articles 4, 9, 20 et 31 du texte annexé à la décision n° 8 de l'assemblée financière de l'Algérie homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946 sont rédigés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Sont également passibles de la taxe unique globale à la production:

« 1° à 7°. (Sans changement.)

« 8°. Les exportations portant sur les marchandises énumérées au tableau III ci-annexé, effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue de l'impôt cédulaire. »

« *Art.* 9. — La taxe à la production est perçue:

« *a*) à *e*) (Sans changement.)

« *f*) Sur les exportations visées à l'article 4 (8°) ci-dessus. »

« *Art.* 20. — La taxe à la production est perçue aux taux général de 8 p. 100.

« Toutefois, il est fait application:

« *a*) D'un taux majoré de 15 p. 100 pour les marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau II ci-annexé.

« *b*) D'un taux réduit de 4 p. 100:

« 1° Pour les travaux d'entreprise visés à l'article 8 ci-dessus;

« 2° Pour les marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau I ci-annexé;

« *c*) D'un taux réduit de 1 p. 100 pour les opérations visées à l'article 4 (8°) ci-dessus. »

« *Art.* 31. — Les affaires de vente qui portent sur des marchandises exportées autres que celles visées à l'article 4 (8°) ci-dessus sont exemptées de la taxe à la production.

« Toutefois, sont exclues de cette exonération et soumises à la taxe à la production au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire algérien, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collections, ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans. »

« En ce qui concerne les exportations visées à l'article 4 (8°) ci-dessus, sont également exemptées de la taxe à la production:

« 1° Les marchandises accompagnant les voyageurs et destinées à l'usage personnel de ces derniers;

« 2° Les envois d'échantillons sans valeur marchande;

« 3° Les expéditions par colis postaux et les envois par la poste;

« 4° Les exportations temporaires;

« 5° Les marchandises transitant en Algérie. »

Art. 2. — Dans le texte annexé à la décision n° 8 de l'assemblée financière de l'Algérie homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946, au lieu de:

« 5e partie, chapitre X, modalités d'application, art. 54 », lire: « 5e partie, chapitre XI, modalités d'application, art. 58 »

Art. 3. — Le texte susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« 5e partie. — Perception de la taxe unique globale à la production sur les exportations visées à l'article 4 (8°) ».

Chapitre X.

« *Art.* 54. — Le fait générateur de la taxe à la production en ce qui concerne les opérations visées à l'article 4 (8°) ci-dessus est l'exportation. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ».

« *Art.* 55. — Pour la liquidation de l'impôt, la base d'importation est constituée par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, tous droits et taxes compris ».

« *Art.* 56. — La taxe à la production est perçue à l'exportation, comme en matière de douane ».

« *Art.* 57. — Les dispositions prévues en ce qui concerne la taxe à la production à l'importation par l'article 54 du décret du 29 janvier 1937, fixant les conditions d'application en Algérie des taxes à la production, sont applicables en matière de taxe à la production à l'exportation ».

Art. 4. — Au texte susvisé est annexé le tableau ci-après:

TABLEAU III

Liste des marchandises dont l'exportation donne ouverture à la perception de la taxe à la production au taux de 1 p. 100.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
134	Liège brut, râpé ou en planches.	0.216	Tartrates.
632	Liège naturel élaboré.	0.93	
633	Liège aggloméré ouvré.	0.216	Tartre pur.
Ex. 145	Sparte.	442 A à E	Tapis de laine pure.
Ex. 144	Crin végétal.	Ex. 454	Tapis de laine mélangée.
Ex. 138 B	Ebauchons de pipes de bruyère.	451	Couvertures tissées.
204	Minerai de fer.	109	Tabacs.
Ex. 221 A	Minerai de cuivre.	83 A-5 à 10	Agrumes.
Ex. 222-I et 2	Minerai de plomb.	84 A-3	Carrobes, caroubes ou carouges entières.
223-I	Minerai d'étain.	84 A-11	Dattes propres à la consommation.
224-I	Minerai de zinc.	85-5	Figues.
225-I	Minerai de nickel.	110 A-14 et 15	Huiles fixes d'olives.
227-I	Minerai d'antimoine.	171 *bis*	Vins.
228-I	Minerai d'arsenic.		Boissons énumérées à l'article 54 de l'annexe au décret de codification du 10 décembre 1929.
229-I	Minerai de cadmium.		
231	Minerai de manganèse.	87 A, 171 *ter*, 173 *bis*, 174 et 174 *bis*	Eaux de vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau de vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueurs, mistelles et autres spiritueux quelconques, vins artificiels et en général tous les liquides alcooliques non dénommés ainsi que toutes préparations à base alcoolique.
232-I	Minerai de cobalt.		
233	Minerais non dénommés.		
Ex. 179 *ter* B	Phosphates naturels.		
0.379	Engrais phosphatés.		

Art. 5. — L'article 32 du texte annexé à la décision précitée est rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 32. — Sont, en outre, exonérés à l'importation, de la taxe à la production:

« 1° à 3° (sans changement).

« 4° Les navires de mer figurant aux n°s 615 et 616 du tarif des douanes et les bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères, les engins, filets de pêche et rogues, destinés à l'industrie de la pêche maritime, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa 5° ci-dessous. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Au chapitre 1er intitulé « Alimentation du tableau II annexé au texte joint à la décision n° 8 de l'assemblée financière de l'Algérie homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946, lire:

« Produits de pâtisserie fraîche à l'exclusion des « beignets et des produits dénommés « Zlabias » et « Makroudes »,

Au lieu de:

Produits de pâtisserie fraîche »,

et

« Ex. 171 *bis*: Vins de champagne, vins mousseux et vins à appellation d'origine contrôlée. »

Au lieu de:

« Ex. 171 *bis*: vins de champagne et vins mousseux. »

Art. 7. — La liste figurant au chapitre V intitulé « Divers » du tableau II susvisé est abrogée et remplacée par la suivante:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
474	Cartes à jouer.
Ex. 490 B	Malles en cuir naturel ou recouveries de cuir naturel.
491-1 et 2	Maroquinerie en cuir naturel (souple et dure).
Ex. 492 Ex. 2	Valises, mallettes, sacs de voyage, boîtes à chapeaux, à cols, à manchettes, à cravates, sacs à mains, étuis pour armes de chasse, en cuir naturel ou recouverts de cuir naturel.
Ex. 492 Ex. 5	Ceintures en cuir naturel ouvragé avec ou sans garnitures métalliques ou autres.
504 *ter*	Pendules-bijoux, pendules-veilleuses et autres petites pendules similaires et mouvements desdites pendules, petits réveils et mouvements desdits réveils, avec ou sans sonnerie.
507 et 508	Carillons et boîtes à musique.
Ex. 501	Armes de commerce autres que les armes blanches.
Ex. 614 *ter* A-1 à 5	Voitures automobiles de tourisme neuves et d'occasion d'une puissance supérieure à 15 CV.
618 *bis*-1 et 2 Ex. 617 Ex. 618 *ter* 1 et 2	Yachts, canots automobiles et autres bateaux de plaisance, à l'exclusion de ceux destinés à tenir la mer comme moyen de transport.
618 *bis* A, B et C	Briquets et autres appareils d'allumage.

Art. 8. — L'article 44 du texte annexé à la décision n° 8 de l'assemblée financière de l'Algérie homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 44. — Pourront sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel être dispensés des obligations prévues aux articles 37, 38, 39 et 42 ci-dessus, les redevables de la taxe à la production dont le chiffre d'affaires global imposable est annuellement inférieur à trois millions de francs, ou ceux dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à quatre millions de francs.

« Les redevables admis au forfait sont simplement tenus de conserver pendant le délai prévu à l'article 38 ci-dessus et de représenter aux agents des contributions diverses et autres agents habilités les factures de leurs fournisseurs.

« Ceux dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à quatre millions de francs doivent, en outre, adresser avant le 1er février de chaque année, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un double de la déclaration prescrite par l'article 68 (2°) du code algérien des impôts directs.

« Les intéressés reçoivent grevés de la taxe à la production les produits et travaux visés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 9. — L'article 46 du texte précité est modifié et rédigé comme suit

« *Art.* 46. — § 1er. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 42 ci-dessus les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent:

« 1° A acquitter mensuellement, à titre d'acompte, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 20.000 F les intéressés sont admis à les verser par trimestre.

« 2° A déposer, avant le 1er février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux, et à acquitter simultanément s'il y a lieu, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre.

« § 2. — Doivent obligatoirement se placer sous le régime indiqué ci-dessus, sauf s'ils optent pour le régime du forfait prévu à l'article 44 qui précède, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur à quatre millions de francs.

« Ces redevables doivent alors acquitter trimestriellement un acompte égal au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 100 F.

Les intéressés sont soumis aux mesures de régularisation prévues au paragraphe 1er (alinéa 2) ci-dessus, et, à cet effet, ils doivent adresser, avant le 1er février de chaque année, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent un double de la déclaration prescrite par l'article 68, 2°, du code algérien des impôts directs.

« § 3. — Il peut être appliqué aux acomptes fixés dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus des coefficients de majoration ou de minoration qui seront déterminés à toute époque de l'année par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 10. — Sont abrogés:

a) L'article 21 du décret du 25 mars 1898 relatif à la recherche et à l'exploitation de gisements de phosphate de chaux en Algérie instituant un droit de 50 c par tonne de phosphate extrait et non employé en Algérie, ainsi que les textes pris pour l'application dudit article.

b) Le deuxième alinéa de l'article 1er de la décision votée le 24 octobre 1932 par l'assemblée plénière des délégations financières algériennes et homologuée par décret du 26 décembre 1932 instituant une taxe de marquage à l'importation et à l'exportation des bovins

c) La décision n° 8 votée par les assemblées financières algériennes au cours de leur session extraordinaire de 1935, homologuée par le décret du 22 décembre 1935 et tendant à l'établissement d'un droit sur les produits agricoles exportés hors du territoire algérien, ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

d) La décision n° 22 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par le décret n° 46-2938 du 23 décembre 1946 et instituant une taxe spéciale sur les vins exportés, ainsi que l'article 3 de la décision n° 33, homologuée par le décret n° 47-393 du 27 février 1947, modifiant le taux de ladite taxe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-244 du 31 janvier 1948 homologuant la décision n° 48-012 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947 portant modification, création ou suppression de certains droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 décembre 1900, et notamment son article 10, modifié par le décret-loi du 4 octobre 1935 et par celui du 20 novembre 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud;

Vu le décret du 8 juillet 1944 portant réforme du régime financier des territoires du Sud;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947.

DECISION N° 48-012

PORTANT MODIFICATION, CRÉATION OU SUPPRESSION DE CERTAINS DROITS INDIRECTS

Art. 1er. — A compter de la mise en vigueur de la présente décision, les droits intérieurs de consommation sur les tabacs sont modifiés et fixés comme suit:

1° Droit fixe au kilogramme net.

Cigarettes: 200 F.
Cigares et tabacs à fumer: 150 F.
Tabacs à priser et à mâcher: 20 F.

2° Taxe ad valorem.

Cigarettes:

60 p. 100 de la fraction du prix de vente comprise entre 200 et 1.500 F le kilogramme, impôt compris.

75 p. 100 de la fraction du prix de vente excédant 1.500 F le kilogramme, impôt compris.

Cigares et tabacs à fumer:

50 p. 100 de la fraction du prix de vente excédant 150 F le kilogramme, impôt compris.

Tabacs à priser et à mâcher:

35 p. 100 de la fraction du prix de vente excédant 20 F le kilogramme, impôt compris.

Art. 2. — Le droit de consommation sur les alcools est porté uniformément pour tous les produits à base d'alcool à 8.000 F par hectolitre d'alcool pur, taxe à la production non comprise.

Art. 3. — La taxe sur les mistelles, vins de liqueur et apéritifs à base de vin fabriqués ou importés en Algérie, instituée par l'article 3 de la décision n° 15 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret du 9 juillet 1946, modifiée par l'article 2 du décret du 27 février 1947 est portée à 2.000 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 4. — Le droit de circulation sur les vins est fixé à 100 F par hectolitre, taxe à la production non comprise.

Le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels est fixé à 50 F, taxe à la production non comprise.

Art. 5. — Le droit de consommation intérieur sur les allumettes chimiques fabriquées ou importées en Algérie est fixé ainsi qu'il suit:

Boîte de 60 allumettes et au-dessous:

0,50 F, taxe à la production non comprise.

Boîte de 61 à 120 allumettes:

1 F, taxe à la production non comprise.

Au-dessus, par fraction de 60 allumettes:

0,50 F, taxe à la production non comprise.

Art. 6. — Les commerçants et dépositaires de produits visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus établis en Algérie seront tenus de déclarer les quantités de chacun desdits produits en leur possession à la date des changements de tarifs.

Ces déclarations devront être remises au service des impôts indirects dans les dix jours de cette dernière date.

Le cas échéant les quantités en cours de transport devront être déclarées dans le même délai et au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement du complément de droit résultant de l'application du nouveau tarif. Les sommes exigibles pourront être acquittées au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions prévues aux articles 859 et 860 de l'annexe au décret du 19 décembre 1929 portant codification de la législation en matière de contributions diverses.

Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible, en sus des droits éludés, d'une pénalité égale au triple des droits fraudés ou compromis.

Art. 7. — Il est institué une taxe spéciale sur les liqueurs anisées, de 4.000 F par hectolitre d'alcool pur.

Cette taxe sera perçue dans les mêmes conditions que le droit de consommation sur les alcools.

Art. 8. — Les articles 453 à 456 du décret du 10 décembre 1929 portant codification de la réglementation en matière de contributions diverses sont abrogés.

Art. 9. — Les articles 780 à 811 de l'annexe au décret du 10 décembre 1922 portant codification de la réglementation en matière de contributions diverses sont abrogés, cette abrogation étant sans effet à l'égard des lois et règlements sur la santé publique et l'exercice de la pharmacie.

Art. 10. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de la décision n° 21 de l'assemblée financière de l'Algérie de novembre 1946, homologuée par décret en date du 23 décembre 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« § 2. — Sur les taxes calculées conformément au § 1er qui précède:

« *a*) Les véhicules affectés exclusivement aux transports privés tels qu'ils sont définis par les articles 1er et 2 de l'annexe au décret du 24 décembre 1938 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100.

« *b*) Il pourra être accordé aux transporteurs publics qui s'engageront à respecter les clauses d'un cahier des charges des dégrèvements dont le taux sera compris entre 80 et 20 p. 100.

« Les conditions dans lesquelles ces dégrèvements sont accordés sont fixées pour chacun des cahiers des charges types, dressés, après avis du conseil supérieur des transports, par les arrêtés du gouverneur général, qui approuvent lesdits cahiers des charges.

« Le nombre des cahiers des charges types est au maximum de 4 ».

Art. 11. — Les réductions spéciales prévues au paragraphe 2 *b* de l'article 6 de la décision n° 21 de l'assemblée financière de l'Algérie ne seront accordées, qu'à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la souscription effective au cahier des charges par le transporteur public. Toutefois, si cet engagement intervient avant le 1er avril 1948, l'effet en remontera au 1er janvier, et le montant perçu en trop au titre de l'échéance de janvier sera précompté sur les échéances ultérieures ou remboursé.

Art. 12. — Le droit de garantie perçu en Algérie en vertu de l'article 6 de la décision n° 33 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947 et homologuée par décret n° 47-393 du 27 février 1947, est fixé à:

5.000 F par hectogramme de platine;
4.000 F par hectogramme d'or;
100 F par hectogramme d'argent.

Ces tarifs n'entreront en vigueur que dans la mesure où ils auront été adoptés dans la métropole.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-245 du 31 janvier 1948 homologuant la décision n° 48-013 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947, portant modification de certaines des dispositions des annexes A et C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946, modifiant et codifiant les règles relatives aux impositions départementales et communales d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et, notamment, ses articles 20 et 58;

Vu l'ordonnance n° 45-2116 du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947.

DECISION N° 48-013

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DES DISPOSITIONS DES ANNEXES A ET C AU DÉCRET N° 46-2946 DU 24 DÉCEMBRE 1946 MODIFIANT ET CODIFIANT LES RÈGLES RELATIVES AUX IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES D'ALGÉRIE

Art. 1er. — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe A au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 est modifié comme suit:

0,005 p. 100 en ce qui concerne la taxe mobilière générale.

Art. 2. — Les articles 20 à 23 de l'annexe A au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — La valeur locative réelle de l'habitation déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ou à défaut de ces bases, par voie d'appréciation, est multipliée:

« Par 10 pour les locaux situés dans les communes de plein exercice de plus de 20.000 habitants et dans les chefs-lieux de département et leur banlieue.

« Par 15 pour les locaux situés sur le territoire des autres communes.

« Par 15 pour tous les locaux à usage d'habitation secondaire ou de pied à terre.

« Lorsque le local est loué garni de meubles, il est évalué comme logement non meublé ».

« *Art.* 21. — 1° Les automobiles de tourisme sont évaluées à 40.000 F par élément, cette somme étant augmentée de 6.000 F par cheval vapeur, au delà du sixième et jusqu'au onzième, et de 10.000 F par cheval vapeur à partir du douzième. Cette évaluation est réduite de moitié pour les véhicules utilisés principalement pour l'exercice d'une profession.

« 2° Les yachts et avions de tourisme sont évalués à 60.000 F par élément, cette somme étant augmentée de 10.000 F par cheval vapeur

au delà du sixième pour les yachts et de 4.000 F par cheval vapeur au delà du soixantième pour les avions de tourisme ».

« *Art.* 22. — La base d'imposition relative aux chevaux et juments, poulains et poulliches inscrits au stud book est fixée à 60.000 F par élément ».

« *Art.* 23. — La base d'imposition relative aux domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	DANS LES COMMUNES de plein exercice de plus de 20.000 habitants et dans les chefs-lieux de département et leur banlieue.	DANS les autres communes.
	francs.	francs.
I. — Domestiques du sexe féminin:		
Pour la première	75.000	50.000
Pour chacune des suivantes	90.000	60.000
II. — Domestiques du sexe masculin, précepteur, préceptrices ou gouvernantes:		
Pour le premier	90.000	60.000
Pour chacun des suivants	120.000	80.000
III. — Pour les éléments attachés à une résidence secondaire:		
Domestique sexe féminin	90.000	60.000
Domestique sexe masculin	120.000	80.000

« Les domestiques âgés de plus de soixante ans ne sont pas comptés dans la base de la contribution ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 38 de l'annexe A au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Le produit de la redevance ainsi déterminé ne peut être inférieur à celui qui aurait été arrêté d'après l'étendue de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis à raison du tarif ci-après:

« 1° Concessions ordinaires et permis d'exploitation de mines: 5 F par hectare;

« 2° Permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustible:

« 3 F par hectare de la superficie initiale du permis, pour les 50.000 premiers hectares;

« 1,50 F par hectare de la même superficie, de 50.000 à 200.000 ha;

« 0,30 F par hectare de la même superficie, au-dessus de 200.000 ha ».

Art. 4. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 41 de l'annexe A au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le tarif de la taxe est, dans chaque commune, réduit de moitié pour les chiens de garde appartenant aux personnes demeurant dans les douars ou tribus ».

Art. 5. — L'article 27 de l'annexe C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 27. — Pourront, sur leur demande, bénéficier des dispositions de l'article 44 du texte annexé à la décision n° 8 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur:

« *a*) A 4 millions de francs, s'il s'agit de personnes faisant profession de vendre des marchandises à consommer sur place ou de fournir le logement;

« *b*) A 1 million de francs, s'il s'agit d'autres personnes.

« Ces redevables devront adresser avant le 1er février de chaque année, au service des taxes sur le chiffre d'affaires, dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un double de la déclaration prescrite par l'article 68-2 du code algérien des impôts directs. »

Art. 6. — L'article 29 de l'annexe C au décret susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 29. — § 1er. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 25 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent:

« 1. — A acquitter mensuellement, à titre d'acompte, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 20.000 F, les intéressés sont admis à les verser par trimestre.

« 2. — A déposer avant le 1er février de chaque année une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux et à acquitter simultanément, s'il y a lieu, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre.

« § 2. — Doivent obligatoirement se placer sous le régime indiqué ci-dessus, sauf s'ils optent pour le régime du forfait prévu à l'article 27 qui précède, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur à 4 millions de francs s'il s'agit de personnes faisant profession de vendre des marchandises à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1 million de francs s'il s'agit d'autres redevables.

« Ces redevables doivent alors acquitter trimestriellement un acompte égal au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Les intéressés sont soumis aux mesures de régularisation prévue au paragraphe 1er (alinéa 2) ci-dessus et, à cet effet, ils doivent adresser avant le 1er février de chaque année, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un double de la déclaration prescrite par l'article 68-2 du code algérien des impôts directs.

« § 3. — Il peut être appliqué aux acomptes fixés dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, des coefficients de majoration ou de minoration qui seront déterminés à toute époque de l'année par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie ».

Art. 7. — L'article 47 de l'annexe C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 susvisé est abrogé et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 47. — Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer à leur profit une taxe locale frappant:

« 1° Les ventes au détail;

« 2° Les opérations d'entreprises de travaux.

« L'institution de la taxe locale est facultative et subordonnée à une autorisation préfectorale donnée après avis du directeur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Dans le cas où la taxe ayant été mise en vigueur dans la commune d'Alger, d'autres communes de l'agglomération algéroise (Saint-Eugène, Bouzaréah, El-Biar, Kouba, Hussein Dey) institueraient ladite taxe au même tarif que celui appliqué à Alger, le produit de l'impôt perçu serait réparti entre celles-ci selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, compte tenu pour chaque commune, de la population municipale et de la valeur du centime des bénéfices industriels et commerciaux ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 31 de l'annexe C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 susvisé est rédigé comme suit:

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc. lorsque le payement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 5 F par balle, flèche, anneau, disque, palet, jeton, etc. utilisé... ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-246 du 31 janvier 1948 homologuant la décision n° 48-615 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947, fixant les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion, instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 décembre 1900, et notamment son article 10, modifiée par le décret-loi du 4 octobre 1935 et par celui du 20 novembre 1943;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947.

DECISION N° 48-015

FIXANT LES TAUX ANNUELS DE LA REDEVANCE POUR DROIT D'USAGE DES POSTES RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION, INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 109 DE LA LOI DU 31 MAI 1933

Art. 1er. — Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion, instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933, sont fixés comme suit:

120 F par poste à cristal, sans dispositif comportant l'usage de lampes.

650 F par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers.

1.300 F par poste utilisé dans les salles d'audition gratuite ou dans les lieux ouverts au public.

2.600 F par poste installé dans une salle d'audition payante.

Ces tarifs n'entreront en vigueur que dans la mesure où ils auront été adoptés dans la métropole.

Art. 2. — Toute redevance dont le montant n'aura pas été acquitté dans un délai de quarante-cinq jours sera majorée d'une surtaxe de 15 p. 100.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la décision des délégations financières du 13 juin 1933 portant exemption du payement de la redevance pour droit d'usage en faveur des postes récepteurs de radiodiffusion établis en vue d'un service public par l'Etat, l'Algérie, les départements et les communes.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter du 1er janvier 1948

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-247 du 31 janvier 1948 portant homologation de la décision n° 48-016, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947, relative à l'assiette et au recouvrement des impôts directs en 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853, du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, et notamment ses articles 20 et 58;

Vu l'ordonnance n° 45-2116, du 15 septembre 1945, portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947:

DECISION N° 48-016

RELATIVE A L'ASSIETTE ET AU RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS EN 1948

§ 1. — *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.*

Art. 1er. — 1° L'article 68 du code algérien des impôts directs est complété par un deuxième paragraphe rédigé comme suit:

« 2. Toutefois, la déclaration à souscrire par les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 69 ci-après doit parvenir au contrôleur des impôts directs avant le 1er février de chaque année ».

2° Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 69 du code algérien des impôts directs un alinéa libellé comme suit:

« Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personne. salarié de leur entreprise ».

3° Le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 69 du code algérien des impôts directs est abrogé

4° Le paragraphe 2 de l'article 69 du code algérien des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 2. — Toutefois, les contribuables autres que les sociétés et les particuliers exerçant les professions soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 4 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 1 million de francs s'il s'agit d'autres redevables, sont dispensés de joindre à l'appui de leur déclaration les documents comptables dont la production est prévue au paragraphe précédent.

« Ils sont néanmoins tenus d'indiquer chaque année au contrôleur:

« *a*) Le montant de leurs achats;

« *b*) Le montant de leurs ventes ou leur chiffre d'affaires, en distinguant le montant des affaires exonérées des impôts sur le chiffre d'affaires et le montant des affaires taxables par taux d'imposition;

« *c*) Le nombre de leurs employés ou ouvriers et le montant des salaires payés;

« *d*) Le montant de leurs loyers professionnels;

e) La liste des personnes vivant à leur foyer;

« *f*) Les éléments visés à l'article 168 du présent code;

g) La valeur globale — au prix de revient ou au cours au 31 décembre, s'il est inférieur au prix de revient — du stock existant à cette dernière date, inventorié conformément aux dispositions de l'article 9 du code du commerce »;

5° Le deuxième alinéa de l'article 70 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit:

« Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories visées au deuxième paragraphe de l'article 69 ci-dessus, le régime spécial est applicable, pour l'ensemble de leurs opérations, lorsqu'aucune des deux limites de 4 millions de francs et de 1 million de francs n'est pas dépassée ».

6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 du code algérien des impôts directs sont modifiés comme suit:

« La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents dont la production est exigée par l'article 69 (1°) ci-dessus.

« Les redevables visés à l'article 69 (2°) ne sont passibles de la majoration visée au présent article que dans le cas où ils se sont abstenus de fournir les renseignements exigés dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet par le contrôleur ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 75 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit:

« Le bénéfice taxable détermine, en ce qui concerne les particuliers et les associés en nom collectif en comptant pour nulle la fraction du bénéfice n'excédant pas 50.000 F, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 139 ci-après et arrondi au millier de francs inférieur ».

Art. 3. — Il est ajouté au code algérien des impôts directs un article 63 *ter*, ainsi conçu:

« *Art.* 63 ter. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusion de sociétés, réalisées conformément aux conditions prévues aux articles 118 et 119 du code fiscal algérien des valeurs mobilières, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où ses attributions ou plus-values bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ».

Art. 4. — L'article 78 du code algérien des impôts directs est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« La déclaration du contribuable qui s'est rendu coupable d'infractions à la réglementation économique au cours de l'année précédant celle de l'imposition peut être rectifiée d'office et les majorations visées au présent article appliquées aux droits correspondants à l'insuffisance ».

§ 2. — *Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.*

Art 5. — Les articles 87, 89, 90 (§§ 1er et 2), 92 et 94 du code algérien des impôts directs sont modifiés comme suit:

« *Art.* 87. — 1. — Un impôt est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

« Ces bénéfices s'entendent de ceux qui sont réalisés, dans les exploitations situées en Algérie, soit par les propriétaires exploitant en sus du revenu foncier, soit par les fermiers, métayers ou colons partiaires.

« Les bénéfices provenant de l'élevage sont également compris dans les bases de l'impôt.

« 2. — L'impôt est établi chaque année sur le bénéfice obtenu pendant l'année précédente ou, en ce qui concerne les contribuables imposables d'après le bénéfice réel, pendant l'exercice de douze mois arrêté au cours de ladite année ».

« *Art.* 89. — En ce qui concerne l'exploitation forestière, le produit des coupes de bois et toutes les dépenses afférentes à la production du bois doivent être distraits des éléments à retenir pour la détermination du bénéfice imposable ».

« L'Etat et l'Algérie ne sont pas assujettis à l'impôt ».

« *Art.* 90 (1 et 2). — 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 88, sont soumises à l'impôt d'après le bénéfice réel, déterminé comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux:

« *a*) Les personnes et sociétés de personnes se livrant à l'exploitation de salines, lacs salés ou marais salants, champignonnières ou galeries souterraines ou d'entreprises apicoles, avicoles ou ostréicoles.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent toutefois, en ce qui concerne les exploitations avicoles, qu'à celles qui nourrissent les oiseaux ou volailles principalement avec le produit des terres que les exploitations comprennent;

« b) Pour l'ensemble des propriétés qu'elles exploitent en Algérie, les personnes ou sociétés de personnes dont l'ensemble des exploitations comporte, au 1er janvier de l'année précédant celle de l'imposition, une valeur locative foncière supérieure à 300.000 F.

« Ces personnes et ces sociétés sont tenues de remettre au contrôleur des contributions directes, dans les formes et délais prévus aux articles 68-1 et 69-1 du présent code, la déclaration du montant de leur bénéfice de l'exercice précédent.

« 2. — Les contribuables dont l'ensemble des exploitations comporte une valeur locative foncière n'excédant pas 300.000 F peuvent, lorsqu'ils sont en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 69-1, dénoncer le forfait visé à l'article 88 en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel.

« A cet effet, ils sont tenus de notifier leur choix au contrôleur avant le 1er avril de l'année de l'imposition. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes; pendant cette période, les intéressés ne peuvent revenir sur cette option et ils sont astreints aux obligations fixées par les articles 68-1 et 69-1 ».

« *Art.* 92. — 1. — L'impôt est établi au nom des exploitants dans chacune des communes où sont situées les propriétés exploitées au 1er janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance desdites propriétés au 1er janvier de l'année antérieure.

« 2. — Toutefois, pour les contribuables imposables suivant les modalités prévues à l'article 90 ci-dessus, l'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur exploitation principale au 1er janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de l'ensemble de leurs exploitations au 1er janvier de l'année antérieure.

« 3. — Dans le cas d'exploitation en association, l'impôt est établi suivant les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 74 ci-dessus.

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits.

« Toutefois, l'abattement applicable pour le calcul de l'impôt ne joue, pour le bailleur, que sur l'ensemble de ses propriétés ».

« *Art.* 94. — Le bénéfice taxable, déterminé pour chaque exploitation en comptant pour nulle la fraction du bénéfice n'excédant pas 10.000 F, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 139 ci-après et arrondi au millier de francs inférieur.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait état du bénéfice imposable global de l'exploitation, celle-ci se trouvant définie soit par l'ensemble des propriétés situées dans une même unité administrative (commune, centre de groupement ou centre municipal) et exploitées par un même contribuable, soit par la propriété d'un seul tenant pouvant s'étendre sur plusieurs unités administratives et exploitées par un même contribuable

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole est fixé chaque année par la loi de finances. »

§ 3. — *Impôts sur les traitements et salaires.*

Art. 6. — L'article 104 (1er alinéa) du code algérien des impôts directs est modifié comme suit:

« Le revenu taxable, déterminé en comptant pour nulle la fraction du revenu n'excédant pas 10.000 F, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 139 ci-après et arrondi au millier de francs inférieur. »

Art. 7. — Les articles 109 (deuxième alinéa); 111 (premier alinéa), 112 et 114 (premier alinéa) du code algérien des impôts directs sont modifiés comme suit:

« *Art.* 109 (2e alinéa). — Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède par 10.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder 10.000 F, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant ».

« *Art.* 111 (1er alinéa). — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions, ramenés à l'année, excèdent le chiffre fixé par arrêté du gouverneur général et pour celles qui, bien que n'ayant reçu que des rémunérations dont le montant total, ramené à l'année, est inférieur à ce chiffre, ont néanmoins supporté des retenues ».

« *Art.* 112. — Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions prévues à l'article 110, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent le chiffre fixé par arrêté du gouvernement général ».

« *Art.* 114 (1er alinéa). — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 185 ci-après, obtenir par voie de réclamation... ».

(Le reste sans changement.)

§ 4. — *Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.*

Art. 8. — Les articles 120 (§ 2), 121, 130, 131 et 132 (2e alinéa) du code algérien des impôts directs sont modifiés comme suit:

« *Art.* 120. — 2. — A ce titre, la présente cédule comprend notamment:

« Les revenus provenant de la location du droit de chasse à l'exclusion de ceux qui échoient à des collectivités publiques. Les produits de la location du droit d'affichage, lorsque ces produits ne sont pas réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale et atteinte, à ce titre, par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

« Les redevances tréfoncières;

« Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers;

« Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;

« Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la vente ou de la cession, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ».

« *Art.* 121. — Le bénéfice taxable, déterminé en comptant pour nulle la fraction du bénéfice n'excédant pas 50.000 F, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 139 ci-après et arrondi au millier de francs inférieur.

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est fixé chaque année par la loi de finances ».

« *Art.* 130. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui n'a souscrit, dans les délais légaux, aucune des déclarations prévues aux articles 126 et 129 *bis* ci-dessus est taxé d'office et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 127, 128 et 129 ci-dessus. »

« *Art.* 131. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 126 ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 129 *bis*, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi. »

« *Art.* 132 (2e alinéa). — Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue à l'article 126 ou à l'article 129 *bis* ci-dessus cette déclaration devant, s'il y a lieu, mentionner les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Art. 9. — Les sections V, VI et VII du titre VII du livre Ier du code algérien des impôts directs sont remplacées par les dispositions suivantes:

SECTION V

MODE D'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOT

« *Art.* 124 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 129 ci-après les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ont le choix en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

« a) *Régime de la déclaration contrôlée.*

« *Art.* 125. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« *Art.* 126. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« *Art.* 127. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger, la communication du livre journal prévu à l'article 128 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants ou s'il estime, compte tenu de tous les renseignements en sa possession, que le chiffre déclaré est insuffisant, il rectifie la déclaration. Mais il fait alors connaître cette rectification à l'intéressé qui est invité, en même temps à faire parvenir son acceptation ou à saisir la commission départementale des impôts directs dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, la base de l'imposition devient définitivement, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant, dans ce cas, au contribuable.

« *Art.* 128. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« *Art.* 129. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) *Régime de l'évaluation administrative.*

« *Art.* 129 bis. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

« La nature de l'activité qu'ils exercent;

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« Le montant de leurs recettes brutes;

« La liste des personnes vivant à leur foyer;

« Le montant de leurs loyers professionnels;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non;

« Les éléments visés à l'article 168 ci-après:

« *Art.* 129 *ter.* — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable.

« Si cette évaluation excède le revenu fictif imposable au nom de l'intéressé à la taxe mobilière générale augmenté de quinze fois la valeur locative des locaux professionnels et des résidences secondaires qui, situées hors de l'Algérie, sont à sa disposition, le contribuable dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou saisir la commission départementale des impôts directs. Dans le cas contraire, de même qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, la base de l'imposition devient définitive sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant alors au contribuable.

c. — *Dispositions communes aux deux modes d'imposition.*

« *Art.* 129 *quater.* — Lorsque la base d'imposition n'ayant pu être arrêtée après accord entre l'administration et le contribuable, le différend a été soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs, l'avis de ladite commission est notifié au contribuable par le contrôleur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission. »

§ 5. — *Dispositions communes.*

Art. 10. — L'article 140 du code algérien des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 140. — Suivant le nombre d'enfants à la charge du contribuable le montant de la réduction affectant le revenu taxable ne peut excéder:

« 100.000 F pour un enfant;

« 150.000 F pour deux enfants;

« 200.000 F pour trois enfants

et ainsi de suite en augmentant le maximum de la réduction de 50.000 F par enfant à charge au delà du troisième. »

§ 6. — *Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.*

Art. 11. — Les articles 149, 152 (§ 3°), 158-2 (1er alinéa), 165 et 168 (1er alinéa) du code algérien des impôts directs sont modifiés et complétés comme suit:

« *Art.* 149. — Sont affranchis de l'impôt:

« 1° Les personnes dont la part de revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 F. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 152 (§ 5°). — 3° Les intérêts des bons du Trésor et des bons assimilés émis par l'Etat ou l'Algérie à échéance de cinq ans au plus dont la liste est dressée par le gouverneur général. »

« *Art.* 158-2 (1er alinéa). — En ce qui concerne les contribuables sans distinction de nationalité, n'ayant pas leur domicile réel en Algérie mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale au revenu fictif imposable au titre de la taxe mobilière générale, à moins que les revenus de source algérienne des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt. »

« *Art.* 165. — 1. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de la part de revenu qui n'excède pas 100.000 F et en comptant:

« Pour 20 p. 100 la fraction comprise entre 100.000 F et 200.000 F;

« Pour 40 p. 100 la fraction comprise entre 200.000 F et 500.000 F;

« Pour 60 p. 100 la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 de francs;

« Pour 80 p. 100 la fraction comprise entre 1.000.000 de francs et 1.500.000 F,

la fraction excédant 1.500.000 F étant comptée intégralement.

« 2. — Il est fait application au chiffre ainsi obtenu du taux fixé annuellement par la loi de finances, le montant de l'impôt étant augmenté de 5 p. 100 de la fraction de la part du revenu comprise entre 1.000.000 de francs et 2.000.000 de francs et de 10 p. 100 de la fraction dépassant 2.000.000 de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 163 *ter* ci-dessus, les majorations fixées à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 10 p. 100 et à 13 p. 100. »

« *Art.* 168 (1er alinéa). — Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments ci-après énumérés:

« Loyer ou valeur locative et adresse:

« 1° De l'habitation principale;

« 2° Des résidences secondaires en Algérie et hors d'Algérie;

« Automobiles de tourisme, yachts et avions de tourisme et puissance de chacun d'eux;

« Chevaux, juments, poulains et pouliches inscrits au studbook et participant à des compétitions hippiques;

« Domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ».

Art. 12. — Il est ajouté au code algérien des impôts directs un article 171 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 171 bis. Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne pourra être inférieur au revenu fictif imposable au nom de l'intéressé à la taxe mobilière générale augmentée de quinze fois la valeur locative des résidences secondaires qui, situées hors de l'Algérie, sont à la disposition du contribuable.

« Les sommes affranchies de l'impôt complémentaire en application de l'article 152 du présent code seront déduites de la somme forfaitaire déterminée en vertu de l'alinéa précédent ».

§ 7. — *Dispositions diverses.*

Art. 13. — 1. — Le titre de la section 1 du titre X du livre Ier du code algérien des impôts directs est modifié comme suit:

« Imposition des droits omis. — Compensations. »

2. — Le deuxième alinéa de l'article 183 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit:

« En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres IV et IX ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

« Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé par l'article 184 ci-dessus, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

« Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet de l'article 186 ci-après ».

Art. 14. — 1. — L'article 319 (§ 2), avant-dernier alinéa du code algérien des impôts directs, est modifié comme suit:

« Quatre titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants... ».

(Le reste sans changement.)

2. — L'article 319 (§ 3), deuxième alinéa du code algérien des impôts directs, est modifié comme suit:

« Les membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles sont appelés à siéger... ».

(Le reste sans changement.)

3. — L'article 319 (§ 3), troisième alinéa, du code algérien des impôts directs, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les membres désignés par les chambres de discipline ou par les organisations des professions non commerciales du département sont appelés à siéger à la commission lorsque le différend soumis à celle-ci concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Toutefois, si aucun de ses commissaires n'appartient à la profession exercée par l'intéressé, ce dernier a le droit de demander que l'un d'eux soit remplacé par un représentant de l'une des

associations professionnelles dont il fait partie ».

Art. 15. — L'article 326 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit:

« *Art.* 326. — Les receveurs des contributions diverses sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 195 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non imposition.

« Les comptables ont droit, pour la délivrance des divers documents, à une rétribution fixée par arrêté du gouverneur général.

« Sont délivrés gratuitement les extraits de rôle ou certificats de non imposition en matière d'assistance judiciaire, de mariage des indigents, d'allocations militaires aux soutiens de famille, d'allocations aux vieillards infirmes et incurables et d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches, aux ascendants des militaires et marins morts pour la France.

« Des arrêtés du gouverneur général peuvent également autoriser la délivrance gratuite des extraits de rôles ou de certificats de non imposition ».

Art. 16. — Les deux premiers alinéas de l'article 351 du code algérien des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Les contributions, impôts et taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles. »

Art. 17. — Lorsque le montant des profits licites et illicites a été fixé en matière de confiscation des profits illicites par une décision devenue définitive, les cotisations d'impôts sur les revenus, de prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice et de la taxe sur les accroissements de profits afférentes aux profits licites constatés et restant à taxer peuvent, par dérogation aux dispositions du code algérien des impôts directs, être établies d'office en faisant état des bénéfices déterminés en vue de l'assiette de la confiscation.

Les omissions ou insuffisances ainsi constatées peuvent être réparées dans le délai spécial fixé par l'article 186 du code algérien des impôts directs et les bases des cotisations établies dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

Art. 18. — L'indemnité exceptionnelle de vie chère attribuée au titre du mois de décembre 1947 est exonérée des impôts sur le revenu.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-248 du 31 janvier 1948 homologuant les décisions n°s 48-022, 48-014 et 48-023, votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947, en matière de droits de douane et de taxes intérieures sur les produits pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1853, du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 15 et 16;

Vu la loi n° 48-24, du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, et notamment les articles 23 et 51.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1947 portant rétablissement des droits de douane applicables à certaines marchandises;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947.

DECISION N° 48-022

FIXANT LES DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX PRODUITS PÉTROLIERS IMPORTÉS EN ALGÉRIE

Art. 1er. — Les droits de douane applicables en Algérie aux produits désignés ci-après sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1948.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.
332 A	Pétroles naturels bruts et produits assimilés.	Pétroles naturels bruts.	A l'entrée en usines exercées		Exempts.
			Autres		15 p. 100.
332 B		Huile de schiste et autres			Droits des pétroles naturels bruts (322 A).
333	Gaz de pétrole	Propane et butane commerciaux.	A l'importation		3 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
334 A		Essence de pétrole	A l'importation	Essence d'aviation	15 p. 100.
				Autres	15 p. 100.
			A la sortie des usines exercées.	Essence d'aviation	Exempte.
				Autres	Exemptes.
334 B	Produits légers du pétrole et produits assimilés.	White spirit	A l'importation		15 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempt.
334 C		Pétrole lampant Kérosène.	A l'importation		15 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempt.
334 D		Produits synthétiques			Droits des produits du pétrole selon l'espèce n° 334 A à C.
334 E		Produits de distillation des schistes			Droits des produits du pétrole selon l'espèce n° 334 A à C.
334 F	Produits légers du pétrole et produits assimilés.	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole, ou de produits assimilés, avec d'autres combustibles liquides.		Sans alcool	Droits des essences de pétrole n° 334 A.
				Contenant de l'alcool	Régime de l'alcool.
334 G		Autres	A l'importation		15 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.
335 A	Produits lourds du pétrole et produits assimilés.	Gas-oils	A l'importation		8 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
335 B		Fuel-oils fluides	A l'importation	Importées sous conditions d'emploi fixées par décret	8 p. 100.
				Autres	Droits du mazout de graissage 336 B.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
335 C		Fuel-oils lourds	A l'importation	Importées sous conditions d'emploi fixées par décret	3 p. 100.
				Autres	Droits du mazout de graissage 336 B.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
336 A		Huile blanche type waterwhite (dite de vaseline ou de paraffine).	A l'importation		15 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
336 B	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole.	Spindle et mazout de graissage	A l'importation		8 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
336 C		Autres huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole assimilés en toutes proportions.	A l'importation		15 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
337	Vaseline	A l'importation			15 p. 100.
		A la sortie des usines exercées			Exemptes.
338	Paraffine	A l'importation			8 p. 100.
		A la sortie des usines exercées			Exempts.
339	Cires de pétrole et de schiste, brutes ou raffinées.	A l'importation			8 p. 100.
		A la sortie des usines exercées			Exemptes.
340 A	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs.	Produits bitumineux (road-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs, et similaires).	A l'importation		8 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
340 B		Autres	A l'importation		8 p. 100.
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	A l'importation			8 p. 100.
		A la sortie des usines exercées			Exempts.

Art. 2. — Les droits de douane ainsi fixés pourront être perçus sur la base des prix C. I. F. déterminés pour chaque trimestre de l'année civile par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie d'après les cours mondiaux des produits considérés.

DECISION N° 48-014

PORTANT CRÉATION D'UNE TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 1er. — Les produits repris au tableau ci-après sont soumis à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit à compter du 1er janvier 1948:

NUMÉROS des tarifs des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
				francs.
332 A et B	Pétroles naturels bruts et produits assimilés		100 KN	450
333	Gaz de pétrole (propanes et butanes commerciaux).	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 KN	180
		Autres	100 KN	480
334 A		Essences de pétrole	Hl	900
334 B		White spirit	Hl	450
334 C		Pétrole lampant	Hl	450
334 D		Produits synthétiques	Hl	Taxes intérieures de produits du pétrole (selon l'espèce n° 334 A à 334 C).

NUMÉROS des tarifs des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
				francs.
334 E	Produits légers du pétrole et produits assimilés.	Produits de distillation des schistes	Hl	Taxes intérieures de produits du pétrole (selon l'espèce n° 334 A à 334 C).
334 F		Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles, sans alcool	Hl	Taxe intérieure de l'essence de pétrole (n° 334 A).
334 G		Autres	Hl	450
335 A	Gas-oils	Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau sous conditions fixées par décret	Hl	25
		Autres	Hl	450
335 B	Fuel-oils fluides	Sous conditions fixées par décret	100 KN	25
		Autres	100 KN	Taxe intérieure applicable aux spindle et mazout de graissage.
335 C	Fuel-oils lourds	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 KN	25
		Autres	100 KN	Taxe intérieure applicable aux spindle et mazout de graissage n° 336 B.
336 A	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés lubrifiants à base de produits du pétrole.	Huile blanche type water-white dite de vaseline ou de paraffine	100 KN	600
336 B		Spindle et mazout de graissage	100 KN	450
336 C		Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole, ou assimilés, en toutes proportions	100 KN	450
337	Vaseline		100 KN	600
338	Paraffine		100 KN	450
339	Cires de pétrole et de schiste	Brutes	100 KN	170
		Raffinées	100 KN	670
340 A	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs.	Produits bitumeux, roads-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires	100 KN	25
340 B		Autres	100 KN	450
341	Cokes de pétrole et produits assimilés		100 KN	2

Art. 2. — Ces droits intérieurs de consommation sont applicables aux produits pétroliers ou assimilés, importés directement en Algérie ou obtenus en usine exercée.

Ils sont perçus dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

Ils sont recouvrés, dans tous les cas, par le service des douanes au vu de la déclaration de mise à la consommation déposée, soit à l'importation, soit à la sortie d'usine exercée.

DECISION N° 48-023

FIXANT LES DROITS DE DOUANE APPLICABLES EN ALGÉRIE AUX CAFÉS EN FÈVES ET EN PELLICULES ET AUX TABACS

Art. 1er. — Les droits de douane applicables en Algérie aux produits désignés ci-après sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1948:

POSITION DU TARIF de la France.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS
Ex. 81 A	Café vert en fèves et en pellicules	15 p. 100 *ad valorem*.

Art. 2. — Les droits de douane applicables en Algérie aux produits désignés ci-après sont fixés comme suit:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
			francs.	francs.
235 A	Tabacs en feuilles ou en côtes: employés dans la fabrication des produits destinés aux colonies françaises ou à l'étranger	KN	5	5
	Autres	KN	20	20
236	Cigarettes	KN	200	200
	Cigares	KN	200	200
	Tabacs à priser et à mâcher	KN	50	50
	Tabacs à fumer	KN	100	100

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-249 du 31 janvier 1948 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948 et portant homologation de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 51 de la loi n° 48-24 en date du 6 janvier 1948;

Vu les délibérations de l'Assemblée financière de l'Algérie en date des 15 et 16 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés à la décision homologuée à l'article 2 ci-après:

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948, arrêté en dépenses à la somme de 33.341.566 F et en recettes à la somme de 33.348.353 F;

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie et fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1948, à la somme de 3.220.645.000 F;

Le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie et fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1948, à la somme de 3.356.984.000 F;

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie et fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1948, à la somme de 22.642.000 F.

Art. 2. — Est homologuée la décision suivante, votée par l'assemblée financière au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948.

DECISION N° 48-027

RÉGLANT LE BUDGET DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1948

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Il est ouvert au gouverneur général pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 33.341.566.000 conformément à l'état A annexé à la présente décision.

Ces crédits s'appliquent:

Au budget ordinaire pour 19.465.366.000 F;

Aux dépenses du plan d'équipement pour 13.024 millions de francs;

Aux dépenses couvertes par des ressources spéciales pour 275 millions de francs;

Aux dépenses exceptionnelles pour 577 millions 200.000 F.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — La perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres produits et revenus établis en Algérie, continuera à être opérée, pour l'année 1948, conformément aux lois, décrets et règlements existants.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1948, la perception, conformément aux décrets et règlements existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, pendant l'année 1948, la perception, conformément aux lois, décrets et règlements existants, des divers droits, produits et revenus établis en Algérie au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 3. — Pour l'année 1948, les taux en principal des impôts suivants visés au livre Ier du code Algérien des impôts directs sont fixés comme suit:

Contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales: 12 p. 100.

Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu: 50 p. 100.

Art. 4. — Pour l'année 1948, le taux réel (principal et centimes additionnels) de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, est fixé à 13 p. 100 dont 8 p. 100 pour la part de l'Algérie et 5 p. 100 pour la part revenant aux départements et aux communes.

Art. 5. — Pour l'année 1948, le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 24 p. 100 dont 18 p. 100 au profit du budget général et 6 p. 100 au profit de la caisse générale de solidarité des départements et communes d'Algérie.

Art. 6. — Pour l'année 1948, le taux de la taxe de formation professionnelle est fixé à 8 p. 1.000.

Toutefois, ce taux est réduit à 5 p. 1.000 en ce qui concerne les cotisations dues par les employeurs passibles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Art. 7. — Pour l'année 1948, la classification des palmiers et les tarifs en principal de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables des territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après:

COMMUNES MIXTES de Biskra, Ouled Djellal, Touggourt, El-Oued.	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie (autres que les Deglet-Nour).
	francs.	francs.
1re classe	55	22
2e classe	50	20
3e classe	44	18
4e classe	39	16
5e classe	33	11
Annexe d'Ouargla:		
1re classe	41	18
2e classe (catégorie unique)	16	»

RÉGIONS	PALMIERS de 1re catégorie.	PALMIERS de 2e catégorie.
	francs.	francs.
Annexes des Ajjers, de la Saours, d'Ain-Sefra, de Colomb-Béchar, de Géryville, de Laghouat et de Ghardaïa (Chamba-Bezarzga). Postes de Béni-Ounif, d'El-Goléa.	6	4

La répartition des palmeraies du territoire de Touggourt et de l'annexe d'Ouargla entre les différentes classes est effectuée par voie d'arrêté du gouverneur général.

Art. 8. — Pour l'année 1948, les tarifs de la taxe additionnelle établie dans les ex-territoires du Sud et représentative des droits de mutation sur les palmiers appartenant à des personnes morales sont fixés à 50 p. 100 des tarifs en principal de l'impôt lezma visés à l'article précédent.

Art. 9. — Pour l'année 1948, les lezmas fixés en principal des tribus des Reguiba-Gouacem, des Doui-Menia, Ouled Belguiz et Ouled Djerid, du M'Zab, du Touat, du Gourara et du Tidikelt, sont fixées respectivement aux chiffres ci-après:

Tribu des Reguibat-Gouacem	50.000 F
Tribus des Doui-Ménia, Ouled-Belguis, Ouled-Djerid	90.000
M'Zab	1.500.000
Touat	450.000
Gourara	550.000
Tidikelt	90.000

Art. 10. — Pour l'année 1948, les tarifs en principal de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables, dans les ex-territoires du Sud, à raison de leurs chameaux, de leurs bœufs, de leurs moutons et de leurs chèvres sont égaux aux tarifs correspondants de la taxe sur le bétail établie au profit des communes des autres départements algériens.

Art. 11. — Les marchandises d'origine étrangère cédées par les autorités alliées pendant la période du 4 septembre 1944 et 31 août 1945 et par l'armée française pendant la période du 7 novembre 1944 au 11 juillet 1945, sont soumises, en Algérie, à une taxe forfaitaire de 12,50 p. 100 du prix de cession se substituant à tous les droits et taxes dont ces marchandises étaient normalement passibles.

Art. 12. — I. — L'article 82 du code algérien du timbre est abrogé, remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 82. — Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 80 les quittances fournies à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ou délivrés en leur nom.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics à caractère industriel ou commercial qui demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

« La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire ».

II. — Sont, en conséquence, supprimés :

1° Le droit de timbre spécial des expéditions et quittances délivrées par l'administration des contributions diverses et visé par l'article 857 du texte annexé au décret du 10 décembre 1929 portant codification de la réglementation en matière de contributions diverses ;

2° Par dérogation à l'article 248 *bis* du code des douanes, le timbre de 1 p. 100 du montant des quittances délivrées par l'administration des douanes en Algérie et relatives aux droits et taxes inscrits au tarif d'entrée ou de sortie.

III. — Sont abrogés l'article 83 et le dernier alinéa de l'article 85 du code algérien du timbre.

Art. 13. — Sous réserve des dérogations particulières qui sont ou seront apportées au régime général ci-dessous défini :

1° Les établissements nationalisés, les offices, établissements publics et régies à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire sont soumis au régime fiscal de droit commun des sociétés par actions ressortissant au même secteur de l'activité économique;

2° Les offices, établissements publics et services à caractère administratif, scientifique ou charitable, suivant le régime fiscal des collectivités publiques dont ils relèvent.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie préciseront les régimes spéciaux qui seront supprimés et la date à partir de laquelle chacun de ces régimes prendra fin.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 14. — Les voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 sont évalués, conformément à l'état B, annexé à la présente décision, à la somme de 33.348.353.000 F, s'appliquant au budget ordinaire pour 19.472.153.000 F et au budget extraordinaire pour 13.876.200.000 F.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 15. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1948, à la somme de 3.220.645.000 F, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 16. — Le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.356.984.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente décision.

Art. 17. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses, à la somme de 22.642.000 F, conformément à l'état E annexé à la présente décision.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — Est autorisée, l'ouverture dans les écritures du trésor algérien d'un compte spécial destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses relatives au financement des travaux d'aménagement et de développement des moyens de transport par mer des vins d'Algérie vers la métropole.

Art. 19. — Des avances portant intérêt pourront être consenties aux entreprises de navigation dans la limite d'un plafond de 30 millions de francs par imputation sur le compte spécial prévu à l'article 18 ci-dessus, dont un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions de fonctionnement.

Art. 20. — Les crédits restant disponibles au titre du budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1939, section XI, chapitre 43 *quinquies*, et pour l'exercice 1947, section C, chapitre 14, seront annulés.

Art. 21. — La caisse spéciale, créée par le décret du 29 avril 1933, dotée de la personnalité civile et chargée de gérer les fonds provenant de la participation de l'Algérie aux frais de renouvellement des navires assurant les services maritimes postaux entre la France et l'Algérie est dissoute à compter du 1er janvier 1948.

Le solde créditeur de cette caisse fera l'objet d'un versement au budget de l'Algérie.

Art. 22. — En sus de la garantie accordée par l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1946, à concurrence d'un milliard de francs, aux emprunts contractés par le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à donner la garantie de l'Algérie, dans la limite de cinq cents millions de francs, aux avances bancaires à court terme ou à moyen terme qui seront consenties au fonds commun pour le financement des campagnes agricoles — et dans la limite de cinq cents millions de francs — aux emprunts à moyen terme qui seront contractés, avec l'aval du fonds commun, pour le financement des opérations de paysanat.

Art. 23. — La garantie que le gouverneur général de l'Algérie a été autorisé, par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1936, à donner à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, dans la limite d'un maximum de 250 millions, en vue de l'application en Algérie de la loi du 20 mars 1936 et des articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1936, et dont la destination a été partiellement modifiée par l'article 38 de la loi du 31 décembre 1938 en vue de l'attribution de prêts à moyen terme et long terme individuels et collectifs, est affectée, pour la totalité de son montant, à ces dernières opérations.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1936 restent applicables à la garantie totale de 250 millions prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 24. — Le gouverneur général est autorisé à accorder, dans la limite d'un plafond de quinze cent millions de francs, la garantie de l'Algérie aux avances bancaires à court ou à moyen terme qui seront consenties aux entreprises industrielles ou commerciales en attendant la réalisation d'emprunts à moyen et à long terme auxquels la garantie de l'Algérie aura été préalablement accordée en application du décret du 6 avril 1946.

Art. 25. — Il est institué, pour l'année 1948, un « fonds de dotation pour l'équipement des collectivités publiques algériennes », sur lequel seront consenties des avances à court terme aux départements, communes, collectivités et établissements publics d'Algérie, en attendant la réalisation d'emprunts à long terme préalablement autorisés dans les formes réglementaires.

Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les disponibilités du Trésor algérien, dans la limite d'un plafond de trois milliards de francs.

Art. 26. — Est autorisée, l'ouverture dans les écritures du Trésor algérien d'un compte spécial destiné à retracer, en recettes et en dépenses, les opérations effectuées au titre du « fonds de dotation pour l'équipement des collectivités publiques algériennes ».

Art. 27. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'application des articles 25 et 26 ci-dessus, et notamment les conditions suivant lesquelles seront consenties les avances prévues à l'article 25, alinéa 1er.

Art. 28. — Est portée à 15.000 F inclusivement la limite jusqu'à laquelle la preuve testimoniale peut être admise pour tous les payements à la charge de l'Algérie, des départements, des communes et des établissements publics de l'Algérie.

Art. 29. — Le taux de l'impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos, prévu par le décret du 8 avril 1908 en faveur des œuvres de bienfaisance, modifié par le décret du 30 décembre 1925, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

10 p. 100 au-dessous de 100.000 F.
15 p. 100 de 100.000 à 250.000 F.
25 p. 100 de 250.000 à 500.000 F.
35 p. 100 de 500.000 à 1.500.000 F.
45 p. 100 de 1.500.000 à 3 millions de francs.
55 p. 100 de 3.000.000 à 5 millions de francs.
60 p. 100 de 5.000.000 à 15 millions de francs.
65 p. 100 de 15.000.000 à 25 millions de francs.
70 p. 100 de 25.000.000 à 35 millions de francs.
80 p. 100 au-dessus de 35 millions de francs.

Art. 30. — Le prélèvement additionnel sur le produit brut des jeux dans les casinos, institué par l'article 2 de l'acte dit « loi du 30 avril 1941 au profit du secours national est supprimé en Algérie à compter du 1er janvier 1948.

Art. 31. — Le jeu de baccara à banque ouverte donnera lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement au profit de la cagnote mis à la charge du banquier, égal à 1,25 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Art. 32. — Le taux maximum des prélèvements opérés en Algérie par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 8 avril 1908 en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements, ne doit en aucun cas dépasser 15 p. 100.

Lesdits prélèvements doivent avoir la même assiette que le prélèvement de l'Algérie, c'est-à-dire s'appliquer au produit brut des jeux diminué de 33 p. 100.

Lorsque le taux du prélèvement de l'Algérie ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 p. 100, le taux du prélèvement de l'Algérie est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 p. 100.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1948.

Art. 33. — L'article 6 de l'ordonnance du 27 décembre 1943 portant modification de certaines dispositions du régime financier des départements et communes d'Algérie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

1° Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget continueraient à lui être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

2° Si, avant le 1er mars, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification du nombre de centimes et des quotités et taux des impositions et taxes à mettre en recouvrement au profit des départements, communes et établissements publics, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont rétablies d'après le nombre de centimes et le taux des taxes du précédent budget.

Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance du nombre de journées de prestations imposées par les communes, les impositions sont établies d'après le nombre de journées retenu pour l'exercice précédent, sans que toutefois ce nombre puisse être inférieur à deux si le nombre de centimes retenu est inférieur à 200 et à trois si le nombre de centimes retenu est supérieur à 300.

3° Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition seraient notifiés au directeur des contributions directes avant le 1er mars.

Art. 34. — Si, au 1er mars, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification du nombre de centimes additionnels à mettre en recouvrement pour le compte des départements et des communes et que ce retard soit imputable à des circonstances de force majeure, les attributions sur centimes additionnels peuvent être faites sur la base du budget de l'année en cours.

La décision est prise par arrêté du gouverneur général sur la demande du préfet en ce qui concerne les départements, par arrêté préfectoral sur la demande du chef de la commune intéressée et après avis conforme du directeur des contributions diverses et du directeur des contributions directes pour les communes.

Art. 35. — L'excédent par rapport aux rôles mis en recouvrement des attributions exceptionnelles consenties en vertu de l'article précédent est avancé à la collectivité bénéficiaire par la caisse générale de solidarité des départements et communes d'Algérie.

Le montant de cette avance est porté en dépense au budget de l'année suivante de la

collectivité intéressée, pour permettre le remboursement à la caisse générale de solidarité.

Si le budget présenté à l'approbation ne comporte pas ladite dépense, l'autorité de tutelle l'inscrit d'office.

Il est pourvu à cette dépense par des centimes additionnels dont le nombre n'entre pas en ligne de compte pour l'application des diverses règles de tutelle.

Art. 36. — L'article 3 de l'ordonnance du 27 décembre 1943 susvisée est modifié ainsi qu'il suit en ses deux derniers alinéas:

« Si le montant des émissions nettes est supérieur à celui des évaluations régulières, l'excédent est attribué:

« A concurrence de 50 p. 100 à la commune intéressée;

« Et à concurrence de 50 p. 100 à la Caisse générale de solidarité des départements et communes d'Algérie. »

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 37. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section XVI, chapitre 1er (dépenses éventuelles) selon la procédure prévue à l'article 51 du décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie, est fixé, pour l'exercice 1948, conformément à l'état G annexé à la présente décision.

Art. 38. — Pourront être répartis au cours de l'exercice 1948, par arrêté du gouverneur général, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 31 décembre 1948 sur le régime financier de l'Algérie les crédits provisionnels inscrits au budget de l'Algérie et aux budgets annexes aux chapitres dont la nomenclature est fixée à l'état H ci-annexé.

Art. 39. — Le montant total des emprunts que le gouverneur général est autorisé à contracter en vue de l'exécution ds grands travaux d'intérêt général en Algérie est porté de 30.739 779.681 F à 39.485.779.681 F.

Art. 40. — Le montant des crédits que le gouverneur général est autorisé à engager au cours de l'exercice 1948 en sus des crédits de payement ouverts au budget de cet exercice pour l'exécution du progamme des grands travaux et des investissements et dont le payement sera imputé sur les exercices 1949 et 1950, est fixé à 14.410 millions conformément à l'état J annexé à la présente décision.

Art. 41. — Le maximum des prêts que la Caisse générale des retraites de l'Algérie pourra consentir jusqu'au 31 décembre 1948 aux communes et aux départements pour l'exécution de travaux avec garantie de l'Algérie est fixé à 200 millions de francs.

Art. 42. — Le gouverneur général est autorisé à prendre en charge au cours de l'année 1948 et dans la limite du crédit ouvert pour cet objet au chapitre 13, article 1er du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique (50.000.000) pendant toute la durée de leur amortissement, partie des annuités des emprunts contractés par les communes ayant plus de 10.000 habitants agglomérés, pour l'exécution des travaux d'aliénation en eau potable et d'assainissement excédant 10 millions.

Art. 43. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à prendre en charge au cours de l'année 1948 et dans la limite des crédits indiqués ci-dessus pendant toute la durée de leur amortissement partie des annuités des emprunts contractés ou à contracter par « Electricité et gaz d'Algérie ».

Compte tenu des engagements déjà pris, le montant total des annuités ne pourra dépasser: 9.750.000 F en 1948, 25 millions en 1949.

Art. 44. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances ou décrets en vigueur ou par la présente décision, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Algérie.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 14 février 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moyon (Jean), préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet hors classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 14 février 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baylot (Jean), préfet de 1re classe en service détaché, est nommé préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), en remplacement de M. Moyon nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 14 février 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dumont (Pierre), préfet du Doubs (2e classe personnelle militaire), est nommé préfet des Pyrénées-Orientales (2e classe), en remplacement de M. Ottaviani, nommé préfet du Doubs.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 14 février 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ottaviani (Louis), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé préfet du Doubs (3e classe), en remplacement de M. Dumont nommé préfet des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 14 février 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marquet (Jean), sous-préfet hors classe en service détaché à la disposition du préfet de la Seine, est nommé préfet de 3e classe et maintenu dans la position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-250 du 12 février 1948 portant modification du tarif n° 21, annexé au décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur les soldes et les revues des corps de la gendarmerie et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1941 portant relèvement de l'indemnité d'entretien et de renouvellement des bicyclettes dans la gendarmerie;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte faisant suite au tarif n° 21, annexé au décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie est remplacé par le suivant:

« Il est alloué aux militaires non officiers de la gendarmerie, dûment autorisés à faire usage de leur bicyclette personnelle pour le service:

« 1° Une indemnité mensuelle de 100 F pour dépenses d'entretien, de réparations et d'amortissement de leur machine, payable au titre des seuls mois d'utilisation réelle;

« 2° Une indemnité de première mise non renouvelable de 2.500 F, pour contribution à l'achat d'un bicyclette, payable moitié après trois mois, moitié après six mois d'utilisation consécutive de cette machine pour les besoins du service. Toutefois, cette indemnité ne sera définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette ».

Art. 2. — Une instruction d'application précisera les conditions d'application de ces deux indemnités.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret du 12 février 1948;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer, à titre provisoire, les attributions dévolues à un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues à M. Paul Béchard, secrétaire d'Etat aux forces armées, par le décret du 29 novembre 1947 susvisé, sont exercées par M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées, dans les mêmes conditions.

M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées, est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 2. — Le décret du 26 janvier 1948 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Attribution de certificats à des officiers de marine.

Par décision du 22 janvier 1948:

1° Le certificat de directeur de tir est attribué aux officiers dont les noms suivent, pour compter du 1er janvier 1948:

MM.
L. V. Chopard (R.).
L. V. Prade (M.-A.).
L. V. Serbource Goguel (J.-C.-H.).

2° Le certificat d'aptitude à la navigation sous-marine est attribué aux officiers dont les noms suivent:

MM.
E. V. I. Labbé (A.).
I. M. I. Breton (H.-L.-R.).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-2450 du 31 décembre 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur la carte spéciale de commerçant étranger, et sur la création et l'extension des établissements commerciaux, industriels et artisanaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 novembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les textes suivants, ensemble ceux qui les ont modifiés ou complétés:

Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942;

Décret portant réglementation d'administration publique du 17 décembre 1918 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Acte dit décret du 28 juin 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 (nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes);

Décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, modifié par la loi du 8 octobre 1940;

Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger;

Décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçant pour les étrangers;

Décret-loi du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, modifié par l'acte dit loi du 17 juillet 1941;

Articles 42 et 43 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de

l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-252 du 14 février 1948 portant fixation des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs, membres des jurys de concours organisés par le ministère de l'industrie et du commerce pour le service des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En attendant que soient définitivement fixés les programmes et les épreuves écrites ou orales des différents concours ou examens pour l'accession aux divers emplois du service des instruments de mesure, la correction des épreuves écrites et les heures d'interrogations orales sont rétribuées provisoirement de la manière suivante:

1° *Concours relatifs aux emplois d'ingénieurs et ingénieurs élèves.*

Epreuves écrites:

Epreuves principales: 20 F par composition corrigée.

Epreuves secondaires: 15 F par composition corrigée.

Epreuves orales:

200 F par heure d'interrogation.

2° *Concours relatifs à l'emploi d'inspecteur stagiaire.*

Epreuves écrites:

Epreuve principale (droit): 15 F par composition corrigée.

Epreuve comportant des problèmes ou des calculs: 12 F.

Epreuves de dessin: 10 F.

Epreuves orales:

120 F par heure d'interrogation.

3° *Concours relatifs à l'emploi de vérificateur adjoint.*

Epreuves écrites:

Toutes compositions: 12 F par composition corrigée.

Epreuves de calcul ou de dessin: 8 F par composition corrigée.

Epreuves orales ou pratiques:

100 F par heure d'interrogation.

4° *Concours relatifs à l'emploi d'agent de vérification.*

Epreuves écrites:

Toutes compositions: 5 F par copie corrigée.

Epreuves orales:

50 F par heure d'interrogation.

5° *Thèses présentées et soutenues par les agents ayant vocation à l'emploi d'inspecteur divisionnaire.*

Indemnité forfaitaire aux membres du jury: 150 F pour l'examen et la vacation de soutenance de chaque thèse.

Art. 2. — Les correcteurs ou examinateurs appartenant au service des instruments de mesure ne reçoivent de rémunération que pour la correction des épreuves écrites réunissant plus de quarante candidats. Il ne leur est alloué aucune indemnité pour les épreuves orales.

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 46-1417 du 12 juin 1946 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er mai 1947.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-253 du 14 février 1948 tendant à l'attribution de versements mensuels d'attente au personnel enseignant de l'école des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2268 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 46-2428 du 29 octobre 1946 allouant des versements d'attente mensuels au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des versements mensuels sont accordés aux personnels enseignant et administratif des écoles des mines relevant du ministère de l'industrie et du commerce dont la liste et la répartition par catégorie fera l'objet d'un arrêté concerté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les taux de ces versements sont fixés comme suit:

1re catégorie	4.500 F.
2e catégorie	3.500
3e catégorie	2.500
4e catégorie	2.000
5e catégorie	1.500
6e catégorie	1.250

Art. 3. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces versements est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1946, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-254 du 14 février 1948 relatif au transfert d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu le tableau des personnes ou sociétés autorisées à importer, par période de douze mois, des quantités d'huiles minérales raffinées, d'essences et d'huiles lourdes, annexé au décret du 2 octobre 1937;

Vu les lettres des 12 mai et 15 juin 1947 par lesquelles les établissements veuve Louis Bosc demandent le transfert, au nom de la Société phocéenne des pétroles, de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole dont ils sont titulaires;

Vu l'acte dit loi du 27 avril 1941 suspendant l'échéance des autorisations spéciales d'importation des produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des personnes ou sociétés autorisées à importer par période de douze mois, pour être livrées par elles à la consommation intérieure, des quan-

tités d'huiles minérales raffinées, d'essences et d'huiles lourdes, annexé au décret du 2 octobre 1937 portant renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, est modifié comme suit:

PERSONNES OU SOCIÉTÉS	CONTINGENTS AUTORISÉS		
	Huiles minérales raffinées.	Essences.	Huiles lourdes.
	en tonnes métriques.		
Au lieu et place de:			
2. — Bosc (Etablissements veuve Louis), 52, rue du Coq, à Marseille.....	800	8.800	»
Lire:			
2. — Phocéenne des pétroles (Société), provisoirement 23, rue de la Pépinière, à Paris..	800	8.800	»

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-255 du 14 février 1948 instituant une indemnité temporaire exceptionnelle familiale en faveur des militaires européens en service en Indochine dont la famille est présente dans ce territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 47-1426 du 1er août 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle européens des armées de terre, de mer et de l'air, pour contribuer à l'entretien des membres de leur famille présents en Indochine, une indemnité temporaire exceptionnelle familiale dont le taux mensuel est fixé comme suit:

ZONE DE RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE exceptionnelle familiale.				
	Pour l'épouse	Pour les enfants à charge (1).			
		1er enfant	2e enfant	3e enfant	4e enfant
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Tonkin, Haut-Laos.....	6.750	1.650	2.700	3.300	3.900
Nord-Annam, Centre-Annam, Moyen-Laos.....	5.400	1.200	2.100	2.400	2.700
Sud-Annam, Bas-Laos, Cochinchine, Cambodge.	1.800	450	750	900	1.050

(1) L'indemnité temporaire exceptionnelle familiale n'est accordée que jusqu'au quatrième enfant, inclusivement, présent en Indochine.

Art. 2. — L'indemnité temporaire exceptionnelle familiale est payée aux bénéficiaires aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Elle est supprimée dans les positions n'ouvrant pas droit à la solde de présence.

L'indemnité temporaire exceptionnelle familiale cesse d'être due à compter du jour inclus de l'embarquement des membres de la famille à destination de la métropole ou d'un territoire autre que l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du département de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-32 réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1948: page 1520, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « (modifié par le décret du 11 juillet 1948) », lire: « (modifié par le décret du 11 juillet 1938) ».

Office de la recherche scientifique coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 30 janvier 1948, l'article 1er de l'arrêté n° 1579 du 19 novembre 1947 portant affectation de chargés de recherches stagiaires de l'office de la recherche scientifique coloniale a été complété comme suit:

« Ces affectations ont été prononcées pour une durée minimum de cinq années ».

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 février 1948 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

PAS-DE-CALAIS

L'Unilin, n° 62-1363, à Avion (Pas-de-Calais).

RHIN (BAS-)

La Prévoyance artisanale, n° 67-297, à Strasbourg (Bas-Rhin).

SEINE

Mutuelle générale des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures de France, n° 75-1116, à Paris, 40, boulevard Malesherbes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1948 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste Saint-Raphaël, n° 75-1117, à Paris (3e), 8, rue du Parc-Royal.

SEINE-INFÉRIEURE

Caisse mutuelle d'entr'aide de la chemiserie P. Reculard, n° 76-720, à Darnétal-les-Rouen (Seine-Inférieure).

Caisses de retraites.

Par arrêté du 9 février 1948, la caisse complémentaire de retraites du personnel de la caisse d'épargne et de prévoyance de Clermont-Ferrand, 16, avenue Carnot, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 11 février 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Montluçon a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 11 février 1948, la caisse de retraites du personnel de banques de la section 2 APB, 18, rue Lafayette, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 11 février 1948, la caisse de retraites du personnel de banques de la section 3 APB, 18, rue Lafayette, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

Par arrêté du 11 février 1948, la caisse de retraites du personnel de banques des sections 4 et 5 APB, 18, rue Lafayette, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-256 du 14 février 1948 relatif aux indemnités du personnel des institutions de sourds-muets en Alsace et en Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 3 septembre 1927 et 27 mai 1932;

Vu le décret du 26 mai 1928;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées au personnel des institutions nationales de sourds-muets en Alsace et en Lorraine sont maintenues et fixées à compter du 1er janvier 1947 aux taux suivants:

A. — *Institution nationale des sourds-muets de Metz.*

Aumônier	20.000 F.
Chargé de cours professionnel (menuiserie)	25.000
Chargé de cours professionnel (cordonnier)	25.000
Médecin chef	12.000
Médecin adjoint (auriste)	4.000
Dentiste	4.500
Lingère chargée des fonctions d'infirmière	1.500
Lingère chargée de l'enseignement de la couture	3.500
Personnel chargé des cours d'adultes	2.500

B. — *Institution protestante de sourds-muets de Strasbourg-Neudorf.*

Indemnité de direction à un professeur chargé de la direction des études	4.500 F.

C. — *Institut catholique de sourds-muets de Strasbourg-Neudorf.*

Indemnité de direction à un professeur chargé de la direction des études	4.500 F.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-257 du 14 février 1948 relatif à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances du 13 août 1947;

Vu l'acte provisoirement valable, dit arrêté interministériel du 21 décembre 1942, accordant une indemnité de frais de représentation au directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité pour frais de représentation accordée au directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est maintenue à compter du 1er février 1945. Son taux est fixé à 24.000 F par an, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1948:

Page 1191, 3e colonne, 17e alinéa, au lieu de: « M. le Pr. Bayon-Targe », lire: « M. le président Bayon-Targe ».

Page 1191, 3e colonne, 20e alinéa, au lieu de: « Directeur départemental de la santé de l'Allier », lire: « Médecin inspecteur de la santé de l'Allier ».

Budgets additionnels d'établissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 13 janvier 1948, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1947, sont augmentées d'une somme de 1.312.369,70 F.

Par arrêté en date du 19 janvier 1948, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'asile national des convalescentes du Vésinet, pour l'exercice 1947, sont augmentées d'une somme de 7.643.230 F.

Concours pour le recrutement d'un préparateur chef en pharmacie à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 13 février 1948, est autorisé, au cours du premier semestre de l'année 1948, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur chef en pharmacie à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.

Autorisation provisoire d'exercer la médecine et la chirurgie dentaire accordée à des praticiens étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1948:

Page 1359, 3e colonne, 72e ligne, au lieu de: « rue Viviant », lire: « rue Viviani »; 76e à 78e ligne, au lieu de: « M. le docteur Frolichamn (Adolphe), né le 23 octobre 1909 à Murgeni (Roumanie), demeurant 6, rue du Plat, à Lyon (Rhône) », lire: « M. le docteur Frolichman (Adolphe), né le 23 octobre 1909 à Murgeni (Roumanie), demeurant 10, place Morel, à Lyon (Rhône) ».

Page 1360, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Vahanian-Pogossian, chirurgien dentiste », lire: « Docteur Vahanian-Pogossian »; 25e ligne, au lieu de: « Teheran Iran », lire: « Teheran (Iran) ».

Médaille d'honneur des épidémies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1948: page 1523, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Médaille d'argent à titre posthume », lire: « Médaille de vermeil à titre posthume ».

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 28 février 1947 (*Journal officiel* du 2 mars 1947): page 1975, 1re colonne, au lieu de: « Eysmond (Wladimir), interprète, né le 24 novembre 1912, de père polonais, à Gagra (Russie) », lire: « D'Eysmond (Wladimir), interprète, né le 7 décembre 1912, de père polonais, à Moscou (Russie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2510, 2e colonne, au lieu de: « Dedeyan (Marc), commerçant, né le 30 septembre 1903 à Smyrne », lire: « Dedeyan (Marc), commerçant, né le 30 septembre 1908 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 mars 1947 (*Journal officiel* du 30 mars 1947): page 2979, 3e colonne, au lieu de: « Mateossian (Nigoghos), ajusteur, né le 5 octobre 1893 à Sivas (Asie Mineure), et Tombazian..., née le 18 décembre 1910 à Talas (Asie Mineure) », lire: « Mateossian..., né le 5 octobre 1893 à Alexandropol (Arménie), et Tombazian..., née le 18 décembre 1910 à Alexandropol (Arménie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947): page 4401, 2e colonne, au lieu de: « Nahoum (Moïse), employé de commerce, né le 19 janvier 1913 », lire: « Nahoum (Moïse), employé de commerce, né le 1er février 1914 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 6 juin 1947 (*Journal officiel* du 8 juin 1947):

Page 5269, 1re colonne, au lieu de: « Chimchirian (Yervant), tapissier, né le 15 mai 1908 », lire: « Chimchirian (Yervant) ».

Page 5279, 1re colonne, au lieu de: « Spiezonok (Simon), ouvrier agricole, né le 1er février 1904..., et Sznitkon (Zenaïda) », lire: « Spiezonck..., et Sznitko ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 juin 1947 (*Journal officiel* du 8 juin 1947): page 5285, 2e colonne, au lieu de: « Boudin (Ferdinand-Omer-Paul), serrurier, né le 25 janvier 1902 », lire: « Boudin..., né le 25 janvier 1909 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 juin 1947 (*Journal officiel* du 15 juin 1947): page 5591, 2e colonne, au lieu de: « Mazzei (Corradino-Celebe), manœuvre, né le 13 juillet 1905 », lire: « Mazzei (Corradino), manœuvre ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947): page 6347, 3e colonne, au lieu de: « Scaringella (Vito), ouvrier, né le 1er septembre 1895 à Corato (Italie) », lire: « Scaringella (Savino) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4e juillet 1947 (*Journal officiel* du 20 juillet 1947): page 7023, 1re colonne, au lieu de: « Kofler (Emile), directeur commercial, né le 31 août 1884 à Focsani (Roumanie)..., et Malman (Rabucâ) », lire: « Kofler (Emile), directeur commercial, né le 2 septembre 1884 à Focsani (Roumanie)..., et Naiman (Raluca) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 3 août 1947): page 7391, 3e colonne, au lieu de: « Halpern (Chawa), femme Wittman, née le 14 septembre 1909 », lire: « Lapiowker (Chawa), femme Wittman, née le 14 septembre 1912 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947): page 8107, 2e colonne, au lieu de: « Faulhaber (Jean), ingénieur, né le 22 août 1920 », lire: « Anger (Jean), ingénieur ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 octobre 1947 (*Journal officiel* du 26 octobre 1947):

Page 10688, 3e colonne, au lieu de: « Friedman (René), Constantinople (Turquie), 24-08-98 », lire: « Friedmann ».

Page 10690, 2e colonne, au lieu de: « Michailaidis (Stavros), Bouldour (Asie Mineure), 15-07-97 », lire: « Michailidis (Stavros), Bouldour (Asie Mineure), 15-07-91 ».

Page 10692, 1re colonne, au lieu de: « Treves (Guiseppe), Saint-Moreel (Italie) », lire: « Treves (Guiseppe), Saint-Marcel ».

Page 10693, 1re colonne, article 3, après: « D'Andrea (Gino) », ajouter: « Dagnes (Otilide), Aoste (Italie), 29-10-36—22281 × 47-74; Dagnes (Emma), Aoste (Italie), 17-09-28—22281 × 47-74 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 octobre 1947): page 10148, au lieu de: « Biotti (Angelo), manœuvre, né le 13 août 1893 », lire: « Viotti (Angelo) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 octobre 1947 (*Journal officiel* du 9 novembre 1947): page 11080, 3e colonne, et page 11083, 3e colonne, au lieu de: « Petrogatti (Louis), Clusone; Petrogatti, née Lazzaroni; Petrogatti (Giovanna), Clichy-sous-Bois; Petrogatti (Louis), Clusone », lire (les quatre fois): « Petrogalli ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 octobre 1947 (*Journal officiel* du 16 novembre 1947): page 11347, 3e colonne, au lieu de: « Billi (Lydie), Troyes (Aube), 25-02-47 », lire: « Billi (Fermo), Troyes (Aube), 13-12-41 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 novembre 1947 (*Journal officiel* du 23 novembre 1947): page 11592, 2e colonne, au lieu de: « Schmidt (Siegebert), Stiring-Wendel (Moselle), 0-10-30 — 08-11-47 — 1-49824 × 15-25 », lire: « Schmidt (Siegebert), Stiring-Wendel (Moselle), 01-03-09—08-11-47—1-49824 × 45-57 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 15 novembre 1947 (*Journal officiel* du 28 décembre 1947):

Page 12515, 2e colonne, au lieu de: « Ballach (Richard), Port-Bou », lire: « Pallach ».

Page 12517, 3e colonne, au lieu de: « Gniragossian (Zadig), Bucarest », lire: « Guiragossian ».

Page 12520, 3e colonne, au lieu de: « Sarkissian (Kirko), Brousse », lire: « Sarissian (Kirkor) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 19 novembre 1947 (*Journal officiel* du 23 novembre 1947):

Page 11598, 3e colonne, au lieu de: « Ballatore (Dominiqué), née le 24 mai 1900 », lire: « Ballatore (Domenica), femme Bodrero ».

Page 11604, 2e colonne, au lieu de: « Cornil (Albert-Onézime-Eugène), né le 19 février 1875..., et Ternens (Georgine-Mathilde-Joséphine), sa femme », lire: « Cornil..., et Terneus (Georgine-Mathilde-Joséphine) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 6 décembre 1947 (*Journal officiel* du 18 janvier 1948): page 589, 2e colonne, au lieu de (la première fois): « Baga, née Rudoni », lire: « Baga (Domenico), Castano (Italie), 24-01-94—34111 × 46-54 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 20 décembre 1947 (*Journal officiel* du 18 janvier 1948):

Page 600, 2e colonne, article 1er, après: « Canet (Casimir) », supprimer: « Canet, née Vignaud, Trevillach (Pyrénées-Orientales), 07-11-06—30370 × 39-66 ».

Page 603, 1re colonne, au lieu de: « Herbert (Albert), Tournai (Belgique), 26-10-87 », lire: « Hebert (Albert) ».

Page 607, 1re colonne, au lieu de: « Smirnow (Stanislas), Jaworzno (Pologne), 25-12-21—31455 × 46-08 », lire: « Smirnow (Stanislas), Jaworzno (Pologne), 04-05-11—2450 × 40-33 »; 2e colonne, au lieu de: « Tognetti (Louis), Angera (Italie), 23-07-93 », lire: « Tognoti (Luigi), Angera »; 3e colonne, après: « Vergerio (Georges), Clouange (Moselle) », lire: « Vergerio, née Zoller, Athus (Belgique), 24-07-12—11979 × 47-54 ».

Page 608, 1re colonne, au lieu de: « Wejgman, née Debska, Varsovie », lire: « Wejgman (Ita), Varsovie »; 2e colonne, article 2, après: « Bruckel, née Adour », ajouter: « Canet, née Vignaud ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 11 janvier 1948):

Page 326, 2e colonne, au lieu de: « Arizmendi (Eugénio-Jésus), bijoutier, né le 10 septembre 1886 », lire: « ..., né le 6 septembre 1886 ».

Page 336, 2e colonne, au lieu de: « Le Van Binh, riziculteur, né le 8 août 1894..., et Nguyen Thi Loan, femme Le Van Binh », lire (les deux fois): « Le Van Dinh ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 janvier 1948 (*Journal officiel* du 25 janvier 1948):

Page 805, 2e colonne, au lieu de: « Bargoffen (Léo), Berlin (Allemagne) », lire: « Bergoffen »; 3e colonne, au lieu de: « Cadeau (Gino), San Vito (Italie), 02-03-01 », lire: « Cadedu (Gino) ».

Page 806, 1re colonne, au lieu de: « Cosyn (Ernestine), Amiens (Somme) », lire: « Cosyn (Ernestine), veuve Cremer, Amiens »; au lieu de: « Da Conceica, Arquigno (Portugal) », lire: « Da Conceica, veuve Da Costa, Arquigno »

Page 809, 3e colonne, au lieu de (la deuxième fois): « Tronina, née Bresinska, Kielezewo (Pologne), 25-10-97—11918 × 46-50 », lire: « Tronina (Antoine), Borowa (Pologne), 13-01-93 ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Delbecq (Raphaël-Alfred), né le 21 avril 1901 à Croix (Nord), époux de Rambour (Albertine-Philomène), ayant demeuré à Croix, prisonnier de guerre, dont les dernières nouvelles, datées du 2 juillet 1944, proviennent de Neckasulm (Wurtemberg).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Nantes, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Coué (Pascal-Marcel), né le 28 mars 1925, à Nantes, forain, disparu à Nantes le 13 avril 1941.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Desmarets (Charles-Désiré), né à Lille, le 31 mai 1905, époux de Pollet (Raymonde-Marie), ayant demeuré à Lille, 9, rue de Magenta, parti volontairement en Allemagne au titre de travailleur, le 8 octobre 1942, et envoyé à Auschwitz.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Colmar, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Chava-Sura Feldchendler, née le 28 octobre 1903 à Varsovie (Pologne), mariée à Samuel Kanarlenwagel, domiciliée à Mulhouse, 8, rue du Runtz jusqu'en avril 1940. Arrêtée le 15 juillet 1942 par les autorités occupantes pour être conduite à Bayonne. Elle n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 10 novembre 1942.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lemichez (Hippolyte), né à Sainghin-en-Weppes Nord), le 29 mai 1905, époux de Toulouse (Florentine-Jeanne), ayant demeuré à la Bassée (Nord), 18, rue Lestarquit, en traitement à l'asile de Ville-Evrard, à Neuilly-sur-Marne, et disparu depuis le 28 mai 1940.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Thery (Georges-Edouard), né à Lille, le 13 septembre 1914, époux de Demoulin (Paulette-Maria-Georgette), ayant demeuré à Lille, 64, rue Paul-Lafargue, mobilisé au 43e régiment d'infanterie à Lille, prisonnier de guerre non rentré.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Béthune en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Grzelak (Edmond), né le 9 avril 1920, à Piotrow (Pologne), célibataire, mineur, domicilié à Calonne-Ricouart, 1, rue de Boulogne, disparu depuis le mois d'avril 1945 par suites de faits de guerre en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Vandercruyssen (Eugène-Robert), né à Lille, le 17 juin 1906, époux de Lemoine (Henriette-Marie), ayant demeuré à Lille, rue de l'Hôpital-Saint-Roch, 17, cour Saint-Paul, n° 12, prisonnier de guerre non rentré.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avesnes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Hoez (Albert), né le 16 juin 1913 à Englefontaine (Nord). Prisonnier de guerre, stalag 11 B, 513e Ce transport auto, disparu depuis le mois de mars 1945 en Allemagne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 17 février 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Juglas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur la décision qu'il a prise d'étendre aux territoires où circule le franc C. F. A. les mesures de dévaluation qu'il a appliquées dans la métropole; 2° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur la décision qu'il a prise d'étendre aux départements d'outre-mer les mesures de dévaluation appliquées dans la métropole. (Nos 3351, 3358, 3381, 3382. — M. René Pleven, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyers et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnels morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes, 1101, 2075, 2613, 2869. — M. Grimaud, rapporteur).

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

5. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse.

6. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 2571, 2964. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 3215, 3286. — M. Besset, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Discussion du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air. (N° 3173.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets. (Nos 3233, 3336. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

10. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées. (N° 3344.)

11. — Discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (Nos 2084-2072-3075. — M. Garet, rapporteur.)

Séances du mardi 17 février 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Ribeyre, jusques et y compris M. Roucaute (Roger).

Tribunes. — Depuis M. Gaborit, jusques et y compris M. Genest.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira au local de la commission n° 263:

1° Le mardi 17 février 1948, à quatorze heures trente.

Examen pour avis du projet de loi (n° 3344) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

2° Le mercredi 18 février 1948, à quatorze heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 3270) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale;

Les propositions de loi:

a) (N° 3116) De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à refondre le système de répartition des licences d'importation et d'exportation;

b) (N° 3291) De MM. Ribeyre, Ramarony et Joubert tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour les propositions de loi (nos 19, 871 et 972), relatives au statut de l'artisanat.

III. — Discussion du rapport pour avis de M. J.-P. Palewski sur le projet de loi (n° 673) et lettres rectificatives (nos 2598 et 3119) portant organisation de la marine marchande.

IV. — Discussion du rapport de M. J.-P. Palewski sur le projet de loi (n° 3124) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

V. — Discussion du rapport de M. Catrice sur la proposition de résolution (n° 2549) de Mme Poinso-Chapuis et de M. Pierre Abelin tendant à inviter le Gouvenrement à organiser par décret une procédure rationnelle et équitable de répartition des licences d'importation.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 février 1947, à neuf heures trente, quinze heures, et, éventuellement, à vingt et une heures (local de la commission des finances):

Rapport de M. Colin, fait au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi (n° 673, lettres rectificatives nos 2598 et 3119) portant organisation de la marine marchande. — M. René Pleven, rapporteur pour avis

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 17 février 1948, à dix heures trente (local de la commission, n° 250):

I. — Rapport de M. Marcel David sur le projet de loi (n° 3344) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

II. — Suite du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi:

1° De M. Péron, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice;

2° De M. Péron, tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice;

3° De M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice;

4° De M. July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale;

5° De M. Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n°s 435-2729-2900-3208-3228).

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mardi 17 février 1948, à quinze heures trente (local de la commission, n° 211):

Examen des articles réservés de la lettre rectificative au projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission de la presse se réunira le mardi 17 février 1948, à dix heures (local de la commission, n° 230):

I. — Rapport pour avis de M. Coste-Floret sur les propositions de loi (n° 409) de M. Hugues et (n° 552) de M. Raymond Guyon relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

II. — Examen du memorandum présenté au Gouvernement par la fédération nationale de la presse française.

III. — Rapport d'information de M. Verneyras sur la préparation du festival de Cannes.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 17 février 1948, à seize heures (local de la commission, n° 264):

Audition de M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, sur la situation actuelle des carburants, de l'usine Berliet, de la société Francolor.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 17 février 1948, à vingt et une heures (local n° 249):

Audition de M. Germain-Martin, ancien ministre.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ASSIS 1948

Ordre du jour du mardi 17 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la protection civile.

2. — Nomination du vice-président du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

3. — Nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

4. — Vérification de pouvoirs:

3° bureau — Election de M. Coquart, en remplacement de M. Couteaux (Nord). (M. Courrière, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe. (N° 97, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

6. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées. (N°s 954, année 1947, et 61, année 1948. — M. Renaison, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. (N°s 17 et 60, année 1948. — M. Caspary, rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice. (N°s 876, année 1947, et 73, année 1948. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions. (N°s 987, année 1947, et 76, année 1948. — M. Fournier, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (N° 68, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. (N°s 67 et 93, année 1948. — M. Dassaud, rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis Mme Marie-Hélène Cardot, jusques et y compris M. Courrière.

Tribunes. — Depuis M. Cozzano, jusques et y compris M. Fraisseix.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 19 février 1948, à neuf heures quinze (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi (n° 3344 A. N.) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées et désignation d'un rapporteur.

II. — Désignation de rapporteurs sur les propositions de résolution:

1° (N° 861, année 1947) Tendant à inviter le Gouvernement à modifier le mode de payement des heures supplémentaires et des primes individuelles et collectives à la production: 1° en les exonérant de toutes charges sociales et de tous impôts; 2° en affectant à leur bénéfice la part patronale de sécurité sociale et à réaliser ainsi une augmentation générale de la production seule capable d'amener une amélioration du pouvoir d'achat;

2° (N° 90, année 1948) Tendant à inviter le Gouvernement à proposer la modification des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

III. — Examen du problème de la réforme fiscale (n°s 2615-3093 et 3165 A. N.). Compte rendu des travaux de la sous-commission.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira en commun avec la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le mercredi 18 février 1948, à quinze heures (salle Colbert, Palais Bourbon):

Audition de M. Schneiter, secrétaire d'Etat aux affaires allemandes, sur la situation dans la zone d'occupation française en Allemagne et le voyage qu'il vient d'y effectuer.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira: 1° le mardi 17 février 1948, à onze heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur pour avis et discussion de la proposition de loi (n° 17, année 1948) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

II. — Avis de M. de Montgascon sur le projet de loi (n° 67, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

III. — Echange de vues sur une proposition tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des situations de famille pour le remboursement des billets de 5.000 F.

IV. — Questions diverses.

2° Le mercredi 18 février 1948, à dix heures.

I. — Avis de M. Teyssandier sur la proposition de résolution (n° 836, année 1947) de M. Dulin, relative à l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines.

II. — Examen des propositions de résolution (n°s 38-287 et 860, année 1947) relatives à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

III. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 18 février 1948, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 23, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole.

II. — Fixation du programme des missions d'enquête dans les territoires d'outre-mer

III. — Suite de l'étude du fonctionnement de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Audition éventuelle.

IV. — Etude du projet de désignation d'une sous-commission d'enquête sur l'attribution des bourses d'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 18 février 1948, à neuf heures (local n° 215):

Examen du projet de loi portant organisation de la marine marchande et nomination d'un rapporteur (3119 A. N.).

Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mercredi 18 février 1948, à dix heures trente (local n° 261):

I. — Audition de M. Dreyfus, président de la presse filmée.

II. — Nomination de rapporteur et examen de la proposition de résolution de M. Roger Duchet (n° 68, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 18 février 1948, à neuf heures quinze (local n° 274):

I. — Examen pour avis de la proposition de résolution (n° 809, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides (M. Longchambon, rapporteur).

II. — Examen de diverses questions devant faire l'objet d'un prochain ordre du jour, notamment:

1° Le projet de loi fixant statut juridique des centres techniques industriels (n°s 2126, 2262, 3003 A. N.);

2° Proposition de loi tendant à relever le taux de la retraite des ouvriers mineurs (n°s 53, 882 et 1566, 2992, 3057, 3220, 3222 de l'Assemblée nationale).

III. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 1er bureau se réunira le mardi 17 février 1948, à quatorze heures trente (local n° 215):

Examen du dossier d'élection de M. Jules Valle (Constantine, premier collège).

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 19 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du rapport présenté par M. Razac, au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution (n° 4/1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-1191 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

Discussion du rapport présenté par M. Abdesselam au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur le projet de décret (n° 10/1948) étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Discussion du rapport présenté par M. Mignot, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de décret (n° 27/1947) modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Discussion du rapport présenté par M. Mignot, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de décret (n° 26/1947) portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 13 février 1948.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Antonini, Arnault, Mme Bory (Marie), MM. Boussenot, Chassiot, Curabet, Egretaud, Giard, Hénault, René Moreux, Périer, Savi de Tove, Soppo Priso, Thémia, Vandenboomgaerde.

Excusés. — M. d'Arboussier, Mme Autissier, MM. Darlan, Delmas, Dumas, Estèbe, Guèye Momar Djim, Montrat, Piéri, Vauthier.

Suppléants. — MM. Lapart (de M. Tétau), Rosfelder (de M. Aubert et de M. de La Vasselais), Thémia (de M. Schmitt).

Assistait à la séance. — M. Savary, rapporteur de la commission des affaires extérieures.

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du vendredi 13 février 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Ahmed Kotoko, Antonini, Belabeb, Mme Bory, MM. Alfred Bour, Curabet, Griaule, Jousselin, Juge, Mme Lafon, MM. Lombardo, Meriglier, Piéri, Savi de Tove, Sylvestre, Vauthier.

Excusés. — MM. Bourgarel-Camprasse, Diop Babakar, Finois, Fourcade, Nademba Racine, Michard-Pelissier, Touré

Suppléants. — Mme Laffont (de M. d'Arboussier), MM. Abdenelasse (de M. Boluis Bassett), Antonini (de M. Chevance-Bertin), Mme Bory (de M. Thevenin).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 18 février 1948, à seize heures trente (local n° 120):

Examen des projets de rapport:

1° De Mme Allemandi, sur la proposition (n° 37) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence (pour avis);

2° De M. Estebe, sur la proposition (n° 22) tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française;

3° De M. Vandenboomgaerde, sur la proposition (n° 3) tendant à recommander au Gouvernement français de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour intensifier la production et les exportations de l'Afrique équatoriale française.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le mercredi 18 février 1948, à quinze heures (local n° 116):

I. — Audition de M. Lechani, rapporteur provisoire pour avis de la proposition de résolution n° 27 tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser une école supérieure d'administration dans l'Afrique noire (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française).

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition n° 34 invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942, à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 17 février 1948, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Rapport de la sous-commission chargée d'étudier le projet de décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 26, année 1948) tendant à faire bénéficier de la loi de pension du 21 mars 1928 les ouvriers musulmans d'Algérie dépendant du ministère des forces armées.

III. — Affaires diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 18 février 1948, à dix heures trente (local n° 219).

Exposé du bureau pour information sur l'état actuel des projets et doctrines concernant la défense de l'Union française, permettant d'aborder l'étude des problèmes en découlant, et en particulier celui de la fusion ou du maintien des troupes coloniales. Discussion.

Additif ou rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission d'instruction le mercredi 18 février 1948, à quatorze heures (local n° 219):

Rapport de M. Schleiter sur l'élection de M. Cortinchi.

N. B. — La réunion aura lieu dans le local n° 219, à quatorze heures, et non pas dans le local n° 116, à quatorze heures trente, comme il avait été précédemment indiqué.

La commission du règlement se réunira le jeudi 19 février 1948, à onze heures (local n° 116):

I. — Fixation de la procédure de désignation, par l'Assemblée de l'Union française, de cinq membres au Conseil économique choisis parmi les candidats présentés par les organismes qualifiés des territoires d'outre-mer.

II. — Proposition de désignation des membres au Conseil économique.

III. — Rapports avec la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions et la commission de la comptabilité de l'Assemblée nationale

---

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps colonial.

Par arrêté du 28 janvier 1948, un concours est ouvert au ministère des travaux publics et des transports pour le recrutement de cinquante ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps colonial.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. La carrière des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps colonial s'effectue en totalité dans les territoires de l'Union française.

Les épreuves de ce concours auront lieu les 19, 20 et 21 mai 1948.

Les candidats doivent être de nationalité française et âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1948. Cette dernière limite pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite dans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé.

Les dossiers de candidatures devront être parvenus complets à la météorologie nationale au plus tard le 19 avril 1948.

Pour tous renseignements complémentaires, adresser une demande au service des concours de la météorologie nationale, 93, quai d'Orsay, Paris (7e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1932, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1948

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRENOMS PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	226	Société à responsabilité limitée « Comptoir d'éditions et de publicité « (éditeur du journal *Informations industrielles et commerciales*), 142, rue Montmartre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 janv. 1948.	
H. A.	229	Société à responsabilité limité « La Panloufferie de France », 94, rue Raymond-Lavigne, au Bouscat (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	30 déc. 1947.	
H. A.	230	Société anonyme « R. Brousse fils », 38, rue Chautecrit, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	28 janv. 1948.	
		II. — Type C de la société des machines Havas.				
H.	0466	Société anonyme « Crédima », 145, avenue Malakoff, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 déc. 1947.	Remplace la machines H. A. n° 421.
H.	0604	Société « La Mutualité industrielle », 4, rue d'Athènes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	2 janv. 1948.	
		III. — Type E de la société des machines Havas.				
H. E.	425	Société anonyme « Facom », 15, rue de Paris, à Gentilly (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	28 janv. 1948.	
H. E.	431	Société anonyme des « Rhums Chauvet », 27, rue Lemaistre, au Havre (Seine-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 9,90 F.	8 janv. 1948.	
H. E.	435	Société à responsabilité limitée « Etablissements G. Sebastien », 47, chemin de Rouvroy, à Saint-Quentin (Aisne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	28 janv. 1948.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1948

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — Type C de la société des machines Havas.				
H.	0004	Société « Caisse d'assurances mutuelles, 6, rue d'Athènes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	2 janv. 1948.	Machine retirée le 16 janvier 1948.
H.	0300	Société à responsabilité limitée « Collart et Trolart », 18, rue Dagorno, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	22 janv. 1948.	Machine retirée le 16 décembre 1947.
H.	0378	Fédération de la Mutualité agricole de la Marche et du Limousin, 35, avenue de la Libération, à Limoges.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	22 janv. 1948.	Machine retirée le 2 janvier 1948.
		II. — Type E de la société des machines Havas.				
H. E.	421	Société anonyme « Crédima », 145, avenue de Malakoff, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 déc. 1947.	Machine non installée. — Autorisation d'emploi rapportée. Remplacée par la machine H n° 0466.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Anciens établissements Siégel et Stockman réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78-80, RUE ORFILA, A PARIS
Registre du commerce: Seine 52837.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 102 obligations 4 1/2 0/0 1944 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

Tirage février 1945.

Remboursement mars 1945.

215 1.160 1.631 2.014 2.096 2.113
2.567 3.213

L'amortissement des années 1946 et 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 avril 1944.*)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES
Verreries mécaniques champenoises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
ROUTE DE SAINT-BRICE, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 705.

Liste des 411 obligations 7 0/0 1928 sorties au tirage du 2 février 1948 pour être remboursées à partir du 1er mars 1948.

3 4 16 23 36 39 40 43
51 53 54 62 78 86 91 96
98 99 114 120 123 144 150 153
170 184 186 189 191 203 225 233
239 248 260 261 268 278 283 299
329 332 339 345 351 352 365 366
379 386 413 418 427 434 443 474
477 487 491 499 501 527 539 542
556 563 571 585 605 607 621 637
649 650 660 672 683 685 686 687
699 704 724 725 726 727 737 753
754 777 804 818 820 855 858 861
880 881 887 894 897 899 906 914
915 917 931 932 952 959 960 972
973 1.001 1.004 1.016 1.025 1.045 1.053 1.059
1.072 1.080 1.082 1.089 1.104 1.155 1.194 1.199
1.223 1.237 1.249 1.260 1.267 1.270 1.299 1.325
1.328 1.331 1.407 1.414 1.420 1.425 1.432 1.435
1.437 1.445 1.449 1.450 1.457 1.469 1.482 1.484
1.486 1.494 1.506 1.526 1.527 1.545 1.546 1.551
1.553 1.561 1.570 1.593 1.596 1.616 1.620 1.626
1.628 1.641 1.642 1.643 1.653 1.662 1.679 1.691
1.698 1.702 1.715 1.732 1.733 1.740 1.769 1.771
1.775 1.777 1.791 1.794 1.796 1.797 1.812 1.837
1.845 1.847 1.855 1.862 1.876 1.892 1.905 1.907
1.914 1.916 1.920 1.929 1.931 1.937 1.938 1.941
1.942 1.953 1.957 1.969 1.971 1.975 1.999 2.008
2.028 2.030 2.053 2.056 2.061 2.062 2.075 2.079
2.093 2.099 2.103 2.114 2.128 2.129 2.141 2.168
2.172 2.186 2.192 2.197 2.215 2.219 2.226 2.231
2.264 2.268 2.271 2.274 2.303 2.311 2.312 2.316
2.325 2.360 2.361 2.371 2.372 2.383 2.387 2.391
2.394 2.396 2.403 2.411 2.412 2.423 2.436 2.455
2.458 2.482 2.487 2.494 2.499 2.519 2.557 2.573
2.575 2.577 2.592 2.620 2.631 2.647 2.652 2.657
2.658 2.669 2.695 2.701 2.734 2.736 2.738 2.748
2.749 2.754 2.758 2.762 2.767 2.774 2.775 2.777
2.782 2.804 2.805 2.809 2.819 2.822 2.833 2.841
2.845 2.848 2.852 2.866 2.872 2.892 2.899 2.906
2.910 2.915 2.936 2.940 2.941 2.942 2.944 2.958
2.976 2.977 2.981 2.998 3.002 3.017 3.024 3.053
3.072 3.079 3.086 3.088 3.095 3.128 3.131 3.193
3.203 3.205 3.212 3.216 3.225 3.252 3.264 3.274
3.304 3.306 3.308 3.327 3.339 3.340 3.355 3.362
3.369 3.386 3.419 3.426 3.437 3.441 3.454 3.466
3.486 3.488 3.515 3.521 3.530 3.543 3.557 3.559
3.563 3.605 3.606 3.611 3.614 3.637 3.642 3.643
3.646 3.655 3.667 3.685 3.702 3.714 3.727 3.742
3.761 3.769 3.771 3.773 3.775 3.776 3.780 3.787
3.790 3.794 3.805 3.822 3.823 3.824 3.837 3.817
3.849 3.851 3.871 3.878 3.882 3.901 3.943 3.961
3.971 3.980 3.995

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

1er *mars* 1939.

3.271

1er *mars* 1940.

2.110

1er *mars* 1941.

68 1.280 2.105 2.107 2.109 3.272 3.273

1er *mars* 1942.

722

1er *mars* 1943.

722 1.065 2.943 2.946 3.276

1er *mars* 1944.

184 1.510 1.652 3.113 2.189 2.346 2.347 2.826
2.827 2.835 2.836 2.887 2.900 2.912 2.950

1er *mars* 1945.

32 42 67 68 73 90 1.109 1.281
2.101 2.108 2.125 2.196 2.227 2.229 2.820 2.881
2.885 2.886 2.893 2.894 2.943 3.277

1er *mars* 1946.

31 154 158 165 246 251 264 271
273 377 395 582 653 913 926 929
934 1.008 1.017 1.125 1.284 1.285 1.363 1.451
1.565 1.547 1.530 1.531 1.532 1.575 1.656 1.707
1.726 1.729 1.974 1.996 2.112 2.190 2.246 2.288
2.296 2.315 2.345 2.828 2.829 2.834 2.877 2.884
2.895 2.896 2.914 2.964 2.970 3.211 3.275 3.498
3.501 3.743 3.757 3.760 3.799 3.806 3.844 3.848
3.865 3.870 3.872

1er *mars* 1947.

19 41 89 249 258 262 308 395
421 430 709 721 732 770 771 775
787 821 829 875 886 888 910 911
920 935 957 981 1.018 1.031 1.079 1.118
1.122 1.123 1.236 1.248 1.250 1.254 1.256 1.276
1.303 1.321 1.381 1.433 1.439 1.466 1.547 1.550
1.556 1.559 1.562 1.727 1.737 1.773 1.781 1.800
1.810 1.811 1.821 1.983 2.000 2.102 2.106 2.450
2.151 2.153 2.160 2.169 2.178 2.200 2.216 2.225
2.255 2.284 2.287 2.290 2.304 2.306 2.310 2.511
2.533 2.630 2.722 2.825 2.838 2.874 2.889 2.898
2.905 2.974 3.047 3.056 3.151 3.166 3.168 3.171
3.172 3.175 3.213 3.270 3.288 3.300 3.322 3.325
3.348 3.405 3.477 3.479 3.481 3.482 3.554 3.746
3.750 3.768 3.772 3.779 3.800 3.802 3.843 3.857
3.862 3.869 3.929 3.996 3.998

Gérard FORTIER Frères

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A ARCIS-SUR-AUBE (AUBE), 53, RUE DE TROYES
R. C.: Troyes n° 3364.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans et par séries de dix titres des 1.600 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 5 1/2 0/0 de 8 millions de francs émis en 1947.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	1er décembre 1948.	1.600	20
2	— 1949.	1.580	20
3	— 1950.	1.560	20
4	— 1951.	1.540	20
5	— 1952.	1.520	20
6	— 1953.	1.500	30
7	— 1954.	1.470	30
8	— 1955.	1.440	30
9	— 1956.	1.410	30
10	— 1957.	1.380	30
11	— 1958.	1.350	40
12	— 1959.	1.310	40
13	— 1960.	1.270	40
14	— 1961.	1.230	40
15	— 1962.	1.190	50
16	— 1963.	1.140	50
17	— 1964.	1.090	50
18	— 1965.	1.040	50
19	— 1966.	990	60
20	— 1967.	930	60
21	— 1968.	870	70
22	— 1969.	800	70
23	— 1970.	730	70
24	— 1971.	660	80
25	— 1972.	580	80
26	— 1973.	500	90
27	— 1974.	410	90
28	— 1975.	320	100
29	— 1976.	220	110
30	— 1977.	110	110
Total			1.600

AVIS DIVERS

Société centrale d'Approvisionnements

R. C.: Seine 257554 B; Douai 18234.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société centrale d'approvisionnements, siège social à Maisons-Alfort (Seine), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 69, rue des Wetz, à Douai, pour le jeudi 4 mars 1948, à dix heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes;
3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1946-1947;
4° Quitus à donner aux administrateurs;
5° Emploi des bénéfices de l'exercice 1946-1947;
6° Approbation à donner aux opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

Société centrale d'Approvisionnements

R. C.: Seine 257554 B; Douai 18234.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société centrale d'approvisionnements, siège social à Maisons-Alfort (Seine), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, 69, rue des Wetz, à Douai, pour le jeudi 4 mars 1948, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Transfert du siège social;
2° Cession partielle de l'actif social;
3° Modifications à l'objet social.

Tous les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée quel que soit le nombre de leurs actions (art. 42 des statuts).

Le conseil d'administration

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA

Franco-Espanola del ferrocaril de Tanger à Fez

ADMINISTRATION CENTRALE:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

REPRÉSENTANT ATTITRÉ:
LA COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE,
5, AVENIDA DEL GENERALISIMO, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale se tiendra le jeudi 11 mars 1948, à dix-sept heures, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration: rapport des commissaires aux comptes; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1946;
Fixation du montant de l'allocation attribuée au conseil d'administration;
Autorisation d'émission d'obligations françaises;
Autorisation d'émission d'obligations espagnoles;
Nomination des commissaires aux comptes;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

MM. les porteurs d'actions espagnoles de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont convoqués en assemblée spéciale le jeudi 11 mars 1948, à seize heures quarante-cinq, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Nomination d'administrateurs espagnols.

MM. les porteurs d'actions françaises de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont convoqués en assemblée spéciale le jeudi 11 mars 1948, à seize heures quarante-cinq, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un administrateur français;
Répartition du compte de réserve spéciale appartenant aux actionnaires français.

Le conseil d'administration.

COMMUNIQUÉ

La société d'assurances **Caledonian Insurance Company et le groupe B. W. Noble Limited**, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, prient instamment leurs assurés de n'effectuer le règlement de leurs quittances qu'entre les mains de leurs courtiers habituels ou au siège de la compagnie, aucune personne n'ayant été autorisée par eux à encaisser à domicile.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'agriculture.

DIRECTION GÉNÉRALE DU GÉNIE RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Travaux d'agrandissement de l'école nationale du génie rural, 19, avenue du Maine, Paris (15e).

ADJUDICATION RESTREINTE

Terrassement, maçonnerie, béton, béton armé, béton armé Pervibré, charpente en béton armé Pervibré, plâtrerie, égouts. — Montant approximatif des travaux y compris somme à valoir: 48.500.000 F.

En considération de l'urgence reconnue par l'arrêté ministériel du 10 août 1946, les demandes d'admission et pièces exigées devront être adressées par lettre recommandée, avant le 12 mars 1948, au directeur de l'école nationale du génie rural, direction des travaux, 19, avenue du Maine, Paris (15e).

Pièces à fournir:

Pour les concurrents autres que les ouvriers français:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats ou les copies légalisées de ces certificats délivrés par ces hommes de l'art seront joints à la note;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);
2° Leur acte de société;
3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;
4° Un acte, en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;
5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;
6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats ou les copies légalisées de ces certificats seront joints à la note.

Les concurrents retenus par décision ministérielle seront avisés individuellement par lettre recommandée de leur admission à soumissionner.

L'adjudication aura lieu en séance publique le 16 avril 1948, à quatorze heures trente, à l'école nationale du génie rural, 19, avenue du Maine, Paris (15e).

Pour tous renseignements et consultations du dossier, s'adresser 19, avenue du Maine, bureau de la direction des travaux, tous les jours ouvrables, samedi excepté, de neuf heures trente à onze heures trente et de quatorze heures trente à seize heures trente.

Paris, le 5 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Signé: PFLIMLIN.

Pour ampliation:
Le directeur de l'école nationale du génie rural,
R. LYON.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. HARMONIE MUNICIPALE LOUDUNAISE. But: diffusion de l'art musical sous toutes ses formes. Siège social: hôtel de ville de Loudun.

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. Société de chasse SANGLIER. But: exploitation et amélioration de la chasse sur les territoires de Pouru-aux-Bois, Villers Cernay, Francheval et Bignicourt. Siège social: chez le président, boulevard de la Rochette, à Sedan.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE BOX-SECOURS. But: éducation physique et sports en équipes. Siège social: 25, rue de Rome, Bobigny.

16 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. AVANT-GARDE DE LUTZ-EN-DUNOIS. But: aider ses adhérents à résoudre les problèmes qui se posent dans le milieu rural; développer et améliorer l'hygiène et l'habitat rural; gymnastique, tir, préparation militaire, éducation physique. Siège social chez Mme veuve Corneau, à Lutz-en-Dunois.

16 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Moto-Club des trois frontières change son titre et devient GROUPEMENT MOTOCYCLISTE DE L'AUTOMOBILE CLUB LORRAIN, section des trois frontières de Longwy. But: développement du sport motocycliste et groupement de tous ses pratiquants. Siège social: hôtel de ville de Longwy-Bas.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. OFFICE CENTRAL DES ŒUVRES LAÏQUES DANS L'UNION FRANÇAISE. But: provoquer et coordonner toutes les initiatives individuelles et collectives visant à créer des œuvres de culture et d'éducation populaires d'inspiration française dans les territoires d'outre-mer; faire connaître et apprécier dans ces territoires les institutions universitaires publiques françaises. Siège social: 3, rue Récamier, Paris

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. OFFICE CENTRAL DES ŒUVRES LAÏQUES FRANÇAISES A L'ÉTRANGER. But: provoquer et coordonner toutes les initiatives individuelles ou collectives visant à créer des œuvres de culture et d'éducation populaires d'inspiration française à l'étranger; à faire connaître et apprécier dans le monde les institutions universitaires publiques françaises. Siège social: 3, rue Récamier, Paris

16 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. UNION CYCLISTE VIGANAISE. But: cyclo-tourisme, cyclisme. Siège social: café de l'Univers, le Vigan.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE CHARTRES. But: pratique des sports. Siège social: 1, rue du 14-Juillet, Chartres.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. ACTION SOCIALISTE ET RÉVOLUTIONNAIRE. But: construction du socialisme et mouvement politique. Siège social: 6, boulevard Poissonnière, Paris.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CINÉ-CLUB DE LA JEUNESSE DE GRENOBLE. But: développer le goût cinématographique de ses membres et leur esprit coopératif. Siège social, école primaire de garçons de la rue Lesdiguières, Grenoble.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CANTINE SCOLAIRE PUBLIQUE DE SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS. But: donner des repas aux enfants des écoles publiques de la commune. Siège social: mairie de Saint-Pierre-lès-Nemours.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. CLUB DU CHIEN DE DÉFENSE ET DE POLICE DE VICHY. But: dressage de chiens de police. Siège social, 84, rue de Paris, Vichy.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. LA SAINT-HUBERT DU FOURPERET. But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social mairie de Labergement-Sainte-Marie

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ELOYES. But: resserrer les liens qui unissent les sapeurs et les entr'aider entre eux et leurs familles en cas de besoin. Siège social mairie d'Eloyes.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU M. N. R. (mouvement national révolutionnaire 1940-1942). But: resserrement des liens fraternels des adhérents, unis dans la résistance; aide morale et matérielle à apporter aux sociétaires et à leur famille. Siège social: 7, avenue Trudaine, Paris.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU CHATEL. But: location des terrains et bois pour la chasse; exercice de la chasse sur ces biens par les membres de l'association; répression du braconnage et, généralement, protection et défense du droit de chasse de ses adhérents. Siège social: ferme de Bruille, commune de la Croix-en-Brie.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Société de chasse LES SOLITAIRES DU BEAU-CHÊNE. But: location des terrains et bois pour la chasse; exercice de la chasse sur ces biens par les membres de l'association; répression du braconnage et, généralement, protection et défense du droit de chasse de ses adhérents. Siège social: 5, rue Victor-Garnier, Provins.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES CHASSEURS DE VINCENNES, société de musique, transfère son siège social du 14, avenue de Paris, café du Coq-d'Or, au café de la Consigne, 54, rue de Montreuil, à Vincennes.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA DÉMOCRATIE FÉDÉRALISTE INTERNATIONALE. But: mise en vigueur, dans les relations internationales, des principes fédéralistes et démocratiques. Siège social: 23, rue Chauchat, Paris.

30 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. LE RÉVEIL SPORTIF ET MUSICAL DE LA FORÊT DE CHAUX. But: pratique du sport en général et musique instrumentale. Siège social: chez M. Jules Fagaut, à la Vieille-Loye.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. AMICALE DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE DU DÉPARTEMENT D'ORAN. But: organiser des œuvres sociales et des loisirs, développer sa culture générale. Siège social: 14, rue René-Estienne, à Oran.

31 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association LA JEUNESSE RURALE DE HAUTE-SAVOIE. But: aider les jeunes ruraux à résoudre les problèmes qui se posent dans leur milieu; formation humaine, professionnelle et sociale; entr'aide mutuelle et secours aux adhérents frappés par l'adversité; développer l'hygiène et l'amélioration de l'habitat. Siège social: maison du peuple, rue Jean-Jacques-Rousseau, Annecy.

31 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA FONTAINE-DE-VAUCLUSE. But: développement du tourisme et de l'urbanisme. Siège social: mairie de Fontaine-de-Vaucluse.

31 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE LAPLUME. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie d'Aubiac.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. SECTION DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE DE L'ASSOCIATION DES HUTTIERS CHASSEURS DE GIBIER D'EAU. But: amélioration de la chasse. Siège social: M. Duhomme, la Grivardière, la Pointe-Bouchemaine.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. LIGUE MOTOCYCLISTE RÉGIONALE D'AUVERGNE. But: encourager le sport motocycliste dans la région. Siège social: café de l'Univers, 77, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand

2 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SAINT-DIZIER. But: défense des intérêts des sinistrés de cette ville. Siège social: 1, rue Prince-d'Orange, Saint-Dizier

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DE L'O. C. M. J. (Organisation civile et militaire des jeunes). But: développer la solidarité entre les membres de l'association ayant appartenu à la clandestinité et veiller aux intérêts matériels et moraux des membres et de leurs familles. Siège social: 70, rue des Postes, Lille.

2 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-PAUL-DE-SALERS. But: soutenir moralement l'école laïque et lui donner son appui matériel. Siège social: école de Saint-Paul-de-Salers.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ECH-CHABAB. But: essentiellement, l'enseignement, toute discussion d'ordre politique étant interdite en son sein. Siège social: chez M. Mecchkar (Areski), Ouled-Fayet.

2 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. JEUNESSE ET LOISIRS. But: utilisation des loisirs. Siège social: 20, rue Lebeau, Boulogne-sur-Mer.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE BOULE DES BÉNÉDICTINS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Goumot, 9, rue des Trois-Chatains, Limoges

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association d'éducation populaire LE FOYER FAMILIAL. But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire; formation intellectuelle, physique, morale et religieuse de tous. Siège social: rue Général-Logerot, à Bourg.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. RADIO-CLUB UNIVERSITAIRE. But: éducation radiophonique des étudiants, but culturel. Siège social, 16, rue de la Poste, Grenoble.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX MÉTHODES D'ÉDUCATION ACTIVE, section d'Algérie. But: formation, par les méthodes d'éducation active, de moniteurs et de directeurs de groupes d'enfants destinés aux colonies de vacances, aux maisons d'enfants et aux œuvres scolaires et périscolaires et aux groupements de jeunes en général. Siège social: 107, boulevard Saint-Saëns, Alger.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DES NORMALIENNES ROUENNAISES. But: organiser la pratique des sports pour les normaliennes. Siège social: 9, rue de Lille, Rouen.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES. But: organiser des patronages et des colonies de vacances laïques. Siège social: 58, boulevard de l'Yser, Rouen.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION RÉGIONALE DE L'ATLANTIQUE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. But: propager les idées coopératives dans la région. Siège social: 22, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

2 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ARTS ET CULTURE. But: répandre la culture artistique sous toutes ses formes. Siège social: 5, rue Jean-Jacques-Bel, Bordeaux.

2 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION DÉODATIENNE DE RÉALISATION ET D'ÉTUDES DES SERVICES SOCIAUX D'ENTREPRISES. But: étudier toutes les questions d'hygiène industrielle et prendre toutes initiatives s'y rapportant dans le cadre et suivant les lois du 28 juillet 1942 et du 23 novembre 1945; veiller au maintien et à l'amélioration de la santé des travailleurs de l'industrie et du commerce; favoriser et créer toutes institutions, poursuivre toutes études et tous travaux de nature à développer et faciliter la réalisation du but poursuivi. Siège social: caserne Chérin, bâtiment 10, Saint-Dié.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. LES AMIS DE LA COLONIE DE VACANCES DE TAFSOUT. But: promouvoir toutes actions pouvant être utiles à la colonie de vacances de Tafsout et de ses colons, telles que représentations de bienfaisance, parrainages de colons, etc. Siège social: 13, rue Brual, Oran.

3 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AMILLY. But: exercice de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: café Leloup, Rendez-vous des chasseurs, Amilly

3 février 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU QUARTIER SAINT-JEAN, à Perpignan. But: éducation populaire. Siège social: 10, rue du Castillet, Perpignan.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES D'ECUBLE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Ecuble.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE THIMERT. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Thimert.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE PRÉ-SAINT-MARTIN. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Pré-Saint-Martin.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de Bellac. UNION SPORTIVE DE SAINT-AMAND-MAGNAZEIX. But: pratique des sports. Siège social: café Javaud, à Saint-Amand-Magnazeix.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES AMIS DE MONTESQUIEU. But: sous l'égide de l'auteur de *L'Esprit des Lois*, l'étude de la philosophie et son application à l'altruisme. Siège social: 22, rue Montesquieu, Lyon.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE CHÊNE-CHENU. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Chêne-Chenu.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. CENTRE CULTUREL INTERFACS. But: développement de la culture des étudiants. Siège social: 10, boulevard Baudin, Alger.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. VÉLO-CLUB D'ELNE. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Cassu, à Elne.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LAUSSONNE. But: défense et représentation des familles. Siège social: mairie de Laussonne.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. AVENIR SPORTIF DE SANTENAY. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Santenay.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GOMMÉCOURT. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez M. Auber, à Gommécourt.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA ROCHE-GUYON. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez M. Pupin, la Roche-Guyon.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Amicale laïque Villars-Bois-Monzit modifie ses statuts, change son titre et devient AMICALE SPORTIVE DES MINEURS DE VILLARS. But: pratique de tous les sports. Siège social: cercle de l'union des travailleurs, à Villars.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. LES ABEILLES DE CAPOU. But: assurer en commun la vie matérielle des élèves; faciliter les applications pratiques du programme d'enseignement et gérer éventuellement le domaine. Siège social: école d'enseignement ménager agricole de Capou, par Montauban.

4 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. LES JOYEUX TROUBADOURS. But: développer le goût artistique. Siège social: M. André Lacroix, à Rémy.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE FEYT ET DE LAROCHE, près Feyt. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles; constitution de réserves de repeuplement. Siège social: mairie de Feyt.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. COMITÉ DES FÊTES DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE DE LA VILLE DE NÎMES. But: remplir judicieusement les fonctions qui incombent à l'industrie hôtelière dans le tourisme et apporter son concours à la ville de Nîmes, par l'organisation de fêtes, réjouissances et toutes autres manifestations. Siège social: 16, rue du Mail, Nîmes.

4 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. MOTO-BALL-CLUB MONTELAIS. But: pratique des sports motocyclistes. Siège social: café de l'Univers, Monteux.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE DES ANCIENS DE LA 118e COMPAGNIE AUTO DE LA 18e DIVISION D'INFANTERIE. But: entretenir les liens de camaraderie entre tous ceux, sans distinction de grade, qui ont appartenu à la 118e compagnie auto. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, 15, place Jean-Jaurès, Tours.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. COMITÉ DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE. But: protection, garde, placement, surveillance d'enfants en danger physique et moral. Siège social: 11, rue Lefranc, Tarbes.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive OSSUDE ET BLANC. But: pratique de la natation. Siège social: 31, rue du Hameau, Paris.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. FÉDÉRATION DES AMICALES DE RÉSEAUX DE LA FRANCE COMBATTANTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME. But: aider les amicales à retrouver leurs membres, réunir ceux-ci en leur signalant les avantages qu'ils peuvent retirer, au sein de la fédération, de son appui moral et de leur camaraderie. Siège social: taverne bourguignonne, place Delille, Clermont-Ferrand.

5 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE JEUNES FILLES. But: réunion des anciennes élèves, organisation de théâtres, bals. Siège social: cours complémentaire de Parthenay.

5 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. PING-PONG-CLUB ALBERTVILLOIS. But: pratique du tennis de table. Siège social: 35, rue Gambetta, Albertville.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AU SECOURS DES VIEUX. But: soulager la misère des vieux. Siège social: 17, rue Berthier, Versailles

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE LAÏQUE DE MESNIL-ESNARD. But: éducation populaire. Siège social: école Edouard-Herriot, Mesnil-Esnard.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE D'EPINAL ET DE LA RÉGION. But: défense des intérêts moraux et matériels des officiers de réserve. Siège social: domicile du président, M. le commandant Lesseroy (Gabriel), 53, rue des Epinettes, Epinal.

5 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. AMICALE DES BRETONS DE DUNKERQUE. But: resserrer les liens d'amitié entre les Bretons de l'agglomération dunkerquoise; apporter une aide matérielle et morale à tous ses membres et notamment aux nécessiteux. Siège social: café du Stade, avenue Foch, Dunkerque.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DE LA CLASSE 1949. But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres de ladite classe et surtout dans un but d'entr'aide. Siège social: café Parmentier, Epinal.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Meuse. CHAMBRE SYNDICALE DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MEUSE. But: défense des intérêts des propriétaires d'immeubles. Siège social: 58, boulevard de la Rochelle, Bar-le-Duc.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. L'ASSOCIATION DES FILS DE TUÉS transfère son siège social du 6, rue Porte-Côté au 32, avenue de Verdun, à Blois.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES RURALES DE LA HAUTE-SAÔNE. But: fournir aux mères de famille rurales, au moment d'une naissance d'enfant, d'un accident ou d'une maladie grave, une aide en la personne d'une jeune fille ayant reçu une formation appropriée. Siège social: service social de la Haute-Saône, 22, place du Champ-de-Foire, à Vesoul

6 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ESPÉRANCE DE CHENAY-CHALONS-SUR-VESLE (tambours et clairons). But: enseigner l'art musical, participer aux fêtes et manifestations publiques. Siège social: mairie de Chenay.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. LOISIRS ET PLEIN AIR. But: éducation physique, morale et artistique des jeunes gens; création et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 128, rue du Touquet, Tourcoing.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA CROIX-VERTE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Chalonnes-sur-Loire.

6 février 1948. Déclaration à la sous préfecture de Carpentras. CERCLE PROVENÇAL. But: constitution d'un cercle réunissant des commerçants et des industriels pour y prendre des distractions en commun. Siège social: impasse du Palais, Carpentras.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION AMICALE DE LA DACTYLOGRAPHIE ET DE LA MÉCANOGRAPHIE DE L'ANJOU. But: entr'aide entre employés, organiser fêtes, sorties, etc. Siège social: 4 *bis*, impasse Saint-Julien, Angers.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MIXTE DE COMMERCE. But: maintenir un esprit de camaraderie et d'entr'aide entre les anciens et les nouveaux élèves du centre. Siège social: centre de formation, 10, rue La Tour-d'Auvergne, à Clermont-Ferrand.

10 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS DE DIE. But: venir en aide aux sapeurs-pompiers de Die et resserrer entre eux les liens de camaraderie. Siège social: M. Maurice Arnaud, inspecteur adjoint des services d'incendie, mairie de Die.

11 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ DU MONUMENT LECLERC. But: érection d'un monument. Siège social: mairie d'Enghien-les-Bains.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 6 février 1948.) SOCIÉTÉ D'ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS EN FRANCE. But: collaborer avec les sociétés confraternelles polonaises et françaises. Siège social: café Jean Pollet, rue Léon-Gambetta, à Leforest.

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 30 janvier 1948.) ITALIE LIBRE, section de Lyon. But: resserrer les liens d'amitié franco-italienne et mobiliser les immigrés italiens dans l'œuvre de reconstruction de la France. Siège social: 1, rue de la République, Lyon.

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 15 janvier 1948.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE, section d'Houdain. But: développement de l'idée d'amitié franco-polonaise; aide à la Pologne et Polonais en France. Siège social: café du Sport, Majehrzak, Bruay-en-Artois.

23 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 26 janvier 1948.) ASSOCIATION DES ANCIENS ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉTRANGERS DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES. But: conserver et renforcer les liens de camaraderie des anciens engagés volontaires étrangers. Siège social: brasserie Grôlée, rue Grôlée, à Lyon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.